



## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>3</b>
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE .....	3
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	4
1.4 COMPTE RENDU.....	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....</b>	<b>5</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	5
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE .....	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES .....	7
2.5 LOIS APPLICABLES .....	7
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....</b>	<b>8</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....	8
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>9</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	9
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>13</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE .....	13
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	13
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES.....</b>	<b>15</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	15
<b>PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....</b>	<b>16</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES.....</b>	<b>16</b>
7.1 OFFRE.....	16
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	16
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	16
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	17
7.5 RESPONSABLES.....	17
7.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS .....	18
7.7 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES .....	18
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE .....	19
7.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES .....	19
7.10 LIMITATION FINANCIÈRE.....	19
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	19
7.12 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	20
7.13 LOIS APPLICABLES.....	20
7.14 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i> .....	20

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

<b>B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>21</b>
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	21
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	21
7.3 DURÉE DU CONTRAT.....	21
7.4 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	21
7.5 PAIEMENT .....	21
7.6 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	22
7.7 ASSURANCES.....	23
7.8 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CUA</i> .....	23
<b>ANNEXE « A » .....</b>	<b>24</b>
ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	24
<b>ANNEXE « B » .....</b>	<b>26</b>
BASE DE PAIEMENT .....	26
BASE DE PAIEMENT (CONTINUATION) .....	28
<b>ANNEXE « C » .....</b>	<b>30</b>
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	30
<b>ANNEXE « D » .....</b>	<b>30</b>
RAPPORT ÉLABORÉ (EXEMPLE PARTIEL).....	30
<b>ANNEXE « E ».....</b>	<b>30</b>
RAPPORT ABRÉGÉ .....	30

---

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1	Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
Partie 3	Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
Partie 6	Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
Partie 7	7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :  7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;  7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, le LVERS, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

### **1.2 Sommaire**

Demande d'offres à commandes pour la fourniture des services d'une firme d'architecture ayant une expertise dans l'accessibilité de l'environnement construit pour personnes handicapées.

Les firmes retenues devront pouvoir fournir leur service en matière de rapport d'accessibilité pour différents lieux de travail. Les services seront fournis sur demande et recevront les mandats du représentant de TPSGC, région du Québec.

La durée initiale des offres à commandes sera de deux (2) ans avec trois (3) options d'une année chacune.

L'outil couvre la Région du Québec, ceci sera divisé en deux régions qui seront évaluées séparément :

- Volet A : (Montréal et ouest du Québec) soit l'Ouest du Québec.
- Volet B : (la ville de Québec et est du Québec) soit l'Est du Québec

Les firmes intéressés peuvent de proposer une offre pour un volet ou pour les deux. Il est obligatoire pour l'offrant d'indiquer clairement dans l'offre à Commandes pour quel volet il présente son offre.

Un maximum de quatre (4) firmes seront retenues pour offrir des services pour l'Ouest du Québec et trois (3) pour l'Est du Québec.

L'offrant doit spécifier pour quel volet A ou B ou les deux AB, il présente son offre à commandes. Si l'offrant veut présenter son offre pour les deux volets, **il doit présenter deux offres à commandes séparées.**

#### **Volet A:**

Le montant total de l'offre pour la région de l'ouest du Québec représente 60% du budget global. Jusqu'à quatre (4) offres pourront être recommandées pour l'émission d'une offre à commandes. Les quatre (4) offres recevables ayant le prix évalué le plus bas seront recommandées pour l'émission d'une offre à commandes. La valeur estimée de chaque offre à commandes sera déterminée comme suit:

- L'offre ayant le prix évalué le plus bas: 45% du financement disponible.
- La deuxième offre ayant le prix évalué le plus bas: 30% du financement disponible.
- La troisième offre ayant le prix évalué le plus bas: 15% du financement disponible.
- La quatrième offre ayant le prix évalué le plus bas: 10% du financement disponible.

#### **Volet B:**

Le montant total de l'offre pour la région de l'est du Québec représente 40% du budget global de l'outil. Jusqu'à trois (3) offres pourront être recommandées pour l'émission d'une offre à commandes. Les trois (3) offres recevables ayant le prix évalué le plus bas seront recommandées pour l'émission d'une offre à commandes. La valeur estimée de chaque offre à commandes sera déterminée comme suit:

- L'offre ayant le prix évalué le plus bas: 50% du financement disponible.
- La deuxième offre ayant le prix évalué le plus bas: 35% du financement disponible.
- La troisième offre ayant le prix évalué le plus bas: 15% du financement disponible.

« Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). »

### **1.3 Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

### **1.4 Compte rendu**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

---

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

#### 2.1.1 Clauses du *Guide des CCUA*

[M1004T](#) (2016-01-28), Condition du matériel - offre

### 2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

### 2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

#### Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *[Loi sur la gestion des finances publiques](#)*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

**Oui ( ) Non ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

**Oui ( ) Non ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit (***par courriel: mariapia.aguilera@tpsgc-pwgsc.gc.ca ou par télécopieur: 514-496-3822***) au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

#### **2.5 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

---

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (2 copies papier)  
Section II : offre financière (1 copie papier)  
Section III: attestations (1 copie papier).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

#### **Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

---

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### 4.1.1 Évaluation technique

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Toutes les exigences suivantes sont obligatoires et doivent être documentées dans les présentations et curriculum vitae soumis; elles seront prises en considération au moment de l'évaluation de chaque offre reçue.

**O1:**

- Au moins une personne de la firme doit être membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec. Identifier ces personnes et fournir leur numéro de membre.

**O2:**

- Tous les employés de la firme appelés à fournir les services requis dans l'offre à commandes doivent avoir une expérience de travail d'au moins 2 ans. Identifier ces personnes et fournir leur CV.

**O3:**

- L'offrant doit spécifier pour quel volet A ou B ou les deux AB, il présente son offre à commandes. Si l'offrant veut présenter son offre pour les deux volets, **il doit présenter deux offres à commandes séparées.**

##### **Informations pour fins d'évaluation**

*L'offre doit indiquer que l'on comprend clairement les objectifs et les responsabilités des services à fournir. Elle doit permettre à TPSGC de connaître sa structure organisationnelle, ses effectifs, ainsi que le rendement de l'entreprise dans la prestation des services requis.*

*Seules les offres qui satisfont à toutes les exigences obligatoires énoncées dans le présent document) seront examinées, évaluées et cotées par un comité d'évaluation de TPSGC. Au départ, les prix demeureront secrets et seuls les éléments techniques de l'offre seront évalués en fonction des critères énoncés ci-après.*

##### **4.1.1.2 Critères techniques cotés**

Les offres conformes aux exigences obligatoires seront évaluées en fonction des critères suivants:

##### Critère no 1 : Qualité et clarté de l'offre (10 points)

*Ce que nous recherchons :*

L'offre déposée doit contenir l'ensemble des informations demandées dans le présent document sans contenir d'informations excédentaires ou non pertinentes. Elle doit être de qualité comparable aux standards normalement exigés pour la rédaction de rapports d'études, en termes de clarté et d'apparence du document, de même qu'en termes de qualité de la langue.

---

Critère no 2 : Projets antérieurs (50 points)

*Ce que nous recherchons :*

Les offrants doivent démontrer qu'eux-mêmes ou leur personnel ont participé des projets pour lesquels ils ont fourni les divers services requis dans l'offre à commandes. La disponibilité des informations demandées, de même que la pertinence des projets présentés et la mise en évidence des compétences du personnel dans l'atteinte des objectifs des projets seront évaluées. Chaque projet sera évalué sur 10 points.

*Ce que la firme doit déposer :*

- Brève description de deux (2) projets importants répondant aux conditions suivantes (dix pages maximum):
  - les projets doivent avoir été réalisés au cours des huit dernières années par la firme ou par son personnel ;
  - pour chacun des projets présentés, les informations suivantes doivent être fournies :
    - date et lieu du projet
    - noms du personnel ayant participé au projet
    - client (nom et numéro de téléphone du responsable chez le client)
    - coût d'achèvement du projet
    - description et étendue du projet
    - démonstration de l'expertise fournie par la firme pour les services rendus

Note : pour chacun des projets, TPSGC se réserve le droit de vérifier le degré de satisfaction du client auprès de ce dernier et ajustera le résultat d'évaluation en conséquence.

Critère no 3 : Compétences et expérience du personnel (40 points)

*Ce que nous recherchons :*

Les offrants doivent démontrer qu'ils ont à leur service du personnel de projet ayant une formation académique et professionnelle de même qu'une expérience de travail en lien avec les services requis. Chaque curriculum vitae sera évalué sur 10 points.

*Ce que la firme doit déposer :*

Curriculum vitae (cv) de deux (2) membres du personnel appelés à fournir les services requis dans l'offre à commandes. Ces curriculum vitae doivent contenir notamment les informations suivantes (trois pages maximum):

- formation académique et professionnelle
- nombre d'années d'expérience en lien avec les services requis
- nombre d'années d'ancienneté auprès de la firme
- principales fonctions au sein de la firme

NOTE: Si plus de 3 cv sont nécessaires pour démontrer le respect des exigences obligatoires (partie 4, section 1.1.2), ils seront tous considérés mais seuls les trois premiers (selon l'ordre de présentation) seront évalués (notés).

#### 4.1.1.3 Évaluation et notation des propositions techniques

On évaluera les offres en fonction de leur bien-fondé technique, à la condition qu'elles respectent les exigences obligatoires.

Les offrants doivent noter qu'on n'attribuera pas de points supplémentaires, dans la notation, pour des éléments d'information jugés excédentaires par rapport aux renseignements demandés. Les offres techniques qui respectent les exigences obligatoires seront examinées, évaluées et cotées par un comité d'évaluation de TPSGC conformément à ce qui suit afin d'établir la note technique totale.

Critère technique	Pointage maximum accordé
Qualité et clarté de la proposition	10 points
Projets antérieurs	50 points
Compétence et expérience du personnel	40 points
Total	100
	X 80%
<b>NOTE TECHNIQUE TOTALE</b>	<b>80 points</b>

##### Notes techniques de passage

Les offrants devront obtenir une note technique totale égale ou supérieure à 60% (48 points sur les 80 points disponibles). Dans le cas où un offrant n'obtient pas la note technique minimale pour l'un ou l'ensemble des critères techniques évalués, l'offre sera considérée irrecevable et ne sera pas étudiée plus en profondeur.

#### 4.1.2 Évaluation financière

Seules les offres de prix correspondant aux offres recevables seront évaluées. Pour chaque volet, on déterminera un prix moyen en additionnant toutes les offres de prix ensemble (offres recevables seulement) et en divisant le total par le nombre d'offres de prix reçues (offres recevables seulement).

Toutes les offres de prix qui dépassent, de vingt-cinq pour cent (25%), du prix moyen seront rejetées et elles ne seront plus considérées. Les offres de prix qui restent seront évaluées comme suit :

- on attribuera la note de 10 à l'offre de prix la plus basse;
- on attribuera les notes de 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, et 1 respectivement, aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième offres de prix les plus basses;
- on attribuera la note de prix de 0 à toutes les autres offres de prix.

Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) offres de prix sont identiques, on attribuera la même note aux offres de prix égales, et on sautera le nombre correspondant de notes ensuite.

On multipliera la note de prix par 2 pour obtenir une note de prix totale sur 20 points.

#### 4.2 Méthode de sélection

##### 4.2.1 Méthode de sélection - cotation numérique minimale

Pour être déclaré recevable, une offre doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande d'offres à commandes (DOC);

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- 
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
- c) obtenir au moins 48 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte 80 points. »

Les offres ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. L'offre recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

Note totale

Les notes totales seront calculées comme suit:

Type de note	Note (points)
Note technique totale	0 à 80
Note de prix totale	0 à 20
NOTE TOTALE	0 à 100

Firme retenue :

Jusqu'à quatre (4) offres pourront être recommandées pour l'émission d'une offre à commandes pour l'Ouest du Québec (Volet A) et jusqu'à trois (3) pour l'Est du Québec (Volet B).

---

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec l'offre**

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter avec son offre la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » ) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) ([http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu\\_travail/droits\\_personne/equite\\_emploi/programme\\_contrats\\_federaux.page?&\\_ga=1.152490553.1032032304.1454004848](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848)).

N° de l'invitation - Solicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

### **5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes**

#### **5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel**

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

#### **5.1.3.2 Études et expérience**

L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, l'offrant garantit que chaque individu qu'il a offert est en mesure d'exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

1. À la date de clôture de la demande d'offres à commandes, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
  - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
  - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>). le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

---

## PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### A. OFFRE À COMMANDES

#### 7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

#### 7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le PSI) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

#### EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC N° EF934-162122

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de **vérification d'organisation désignée (VOD)** en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent **TOUS** détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe « C »;
  - b. du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

#### 7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### 7.3.1 Conditions générales

[2005 \(2016-04-04\)](#), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## 7.4 Durée de l'offre à commandes

### 7.4.1 Période de l'offre à commandes (à être complété lors de l'octroi de l'offre à commandes)

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ inclusivement.

### 7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour **trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an**, à partir du \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes

## 7.5 Responsables

### 7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Maria Pia Aguilera  
Titre : Spécialiste aux approvisionnements  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction des approvisionnements et de la rémunération  
Adresse : 800 de la Gauchetière Ouest  
Montréal, QC.  
H5A 1L6

Téléphone : 514-496-3573  
Télécopieur : 514-496-3822  
Courriel : [mariapia.aguilera@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:mariapia.aguilera@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

### 7.5.2 Chargé de projet (Le charge du projet sera identifiée dans l'offre à commandes)

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

N° de l'invitation - Solicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

### 7.5.3 Représentant de l'offrant *(Le représentant de l'offrant sera identifié dans l'offre à commandes)*

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

### 7.6 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :  
Services publics et Approvisionnement Canada

### 7.7 Procédures pour les commandes

1. Les services seront commandés comme suit :

a) Le Représentant de TPSGC déterminera l'étendue des services à fournir. Pour chaque commande subséquente, on prendra en considération les experts-conseils selon un système automatisé de répartition. Ce système fera un suivi de toutes les commandes subséquentes attribuées à chaque expert-conseil et tiendra à jour un cumul de la valeur monétaire des contrats attribués. Le système établira, pour chaque expert-conseil, un pourcentage de répartition idéale du travail, établie selon les éléments suivants :

- VOLET « A »
  - 45 % du travail confié à l'expert-conseil classé premier;
  - 30 % pour l'expert-conseil classé deuxième;
  - 15 % pour l'expert-conseil classé troisième;
  - 10% pour l'expert-conseil classé quatrième;
- VOLET « B »
  - 50 % du travail confié à l'expert-conseil classé premier;
  - 35 % pour l'expert-conseil classé deuxième;
  - 15 % pour l'expert-conseil classé troisième;

Dans l'éventualité que moins de quatre(4) experts-conseils pour le VOLET « A » et trois (3) pour le VOLET « B » soient retenus, le % de travail à répartir sera distribué aux offrants retenus en utilisant la formule suivante par volet :

$$\text{Le \% révisé de répartition} = \frac{\text{\% préétabli}}{100 \text{ moins le \% à répartir}} \times 100$$

---

L'expert-conseil qui aura obtenu le moins de travail par rapport à son pourcentage de répartition idéale établi en relation avec les autres experts-conseils sera retenu pour la commande suivante.

- b) On fournira l'étendue des services et l'expert-conseil présentera une proposition au Représentant de TPSGC conformément aux tarifs horaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'expert-conseil comprendra la catégorie de personnel, le nom des employés et le nombre d'heures estimé ou nécessaire pour l'exécution des services, ainsi qu'une estimation le cas échéant, des débours.
2. L'expert-conseil sera autorisé par écrit à fournir les services par l'utilisateur désigné qui établira une commande subséquente à l'offre à commandes.
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux. Toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'utilisateur désigné.

#### **7.8 Instrument de commande**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, ou un document électronique.

#### **7.9 Limite des commandes subséquentes**

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 50,000.00\$ (taxes applicables incluses).

#### **7.10 Limitation financière**

Le coût total annuel, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes, pour l'ensemble des fournisseurs ne doit pas dépasser le montant de \_\_\_\_\_\$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou au deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

#### **7.11 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2016-04-04), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services

- d) les conditions générales 2010B (2016-04-04) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne)
- e) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de l'offre*), (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « telle que modifiée le \_\_\_\_\_ »*)

## 7.12 Attestations et renseignements supplémentaires

### 7.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

### 7.12.2 Clauses du *Guide des CCUA*

Clause du guide des CCUA M3020C (2016-01-28), Statut et Disponibilité du personnel

### 7.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 7.14 Clauses du *Guide des CCUA*

Clause du guide des CCUA M3800C (2006-08-15), Estimation de coût

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.2 Clauses et conditions uniformisées**

#### **7.2.1 Conditions générales**

2010B (2016-04-04), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **7.3 Durée du contrat**

#### **7.3.1 Période du contrat**

Les travaux doivent être réalisés durant la période du \_\_\_\_\_ (*indiquer la date du début des travaux*) au \_\_\_\_\_ (*indiquer la date de la fin des travaux*) conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

#### **7.3.2 Date de livraison**

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.4 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### **7.5 Paiement**

(Selon le cas, la clause 7.5.1 ou 7.5.2 s'appliquera)

#### **7.5.1 Base de paiement - prix ferme, prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot(s) ferme(s)**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme, selon un montant total de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

---

### 7.5.2 Base de paiement - limitation des dépenses

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe « C », jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

### 7.5.3 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,  
selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 7.5.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

Clause du guide des CCUA H1001C (2008-05-12), Paiements multiples

Clause du guide des CCUA C0100C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes - biens et(ou) services commerciaux

Clause du guide des CCUA C0711C (2008-05-12), Contrôle du temps

### 7.6 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Chaque facture doit être appuyée par:
  - a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  - b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
  - c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
  - d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
3. Les factures doivent être distribuées comme suit :

N° de l'invitation - Solicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

## **7.7 Assurances**

Clause du Guide des CCUA [G1005C](#) (2016-01-28), Assurances

## **7.8 Clauses du *Guide des CCUA***

Clause du Guide des CCUA A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du Gouvernement

---

**ANNEXE « A »**

## ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### **But du mandat**

Le désir d'offrir des chances égales aux personnes handicapées et de les intégrer à la société a précisé le besoin de rendre le milieu de travail vraiment accessible. En vue d'améliorer ses biens immobiliers, le gouvernement a mis en œuvre une politique en matière d'accès pour continuer à répondre aux besoins des personnes handicapées. Cette politique du Conseil du Trésor est énoncée dans le *Manuel de la gestion des biens immobiliers* et est fondée sur les exigences techniques de conception de la norme CAN/CSA-B651, intitulée *Accessibilité des bâtiments et autres installations: règles de conception* pour la version de 1995 et *Conception accessible pour l'environnement bâti* pour les versions de 2004 et 2012. Un rapport d'accessibilité de chaque édifice appartenant au gouvernement ou de chaque espace loué pour les différents ministères doit être rédigé pour connaître son degré de conformité en rapport avec la politique du Conseil du Trésor.

### **Visite des lieux**

Une visite de l'édifice doit être effectuée pour cueillir les informations nécessaires à l'élaboration du rapport.

Lors de la visite, les opérations suivantes seront effectuées:

- Relevé sur place à l'aide des listes de vérification.
- Prise de photos numériques : photos d'ensemble des vues intérieures et extérieures du bâtiment en rapport avec l'évaluation;
- photos montrant les déficiences.
- Les périodes de travail considérées sont du lundi au vendredi inclusivement (entre 8:00 et 16:30), à l'exception des jours fériés.
- Les visites requises pour effectuer les rapports dans un secteur donné, devront être exécutées dans un même voyage pour éviter des frais inutiles reliés au voyage (temps et dépenses).

### **Rapport**

Les informations prises lors de la visite doivent être reportées dans l'ébauche du rapport qui est similaire à la copie du rapport de référence. Toutes les anomalies qui divergent de la norme d'accessibilité pour chaque item devront être décrites dans les listes de vérification selon la révision de la norme de 1995, 2004 ou de 2012 qui sera exigée. Les rapports doivent être soumis en français, selon les directives du représentant de TPSGC et selon les informations qui suivent.

- Documents remis:**
- Ébauche du rapport à compléter (en noir et couleurs) *révisé*;
  - Listes de vérification de l'accessibilité *révisées*;
  - Signalisation tactile du Programme de Coordination de l'Image de Marque (PCIM);
  - Copie d'un rapport de référence, *déjà remis*;
  - Plans des étages de l'édifice si disponibles.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

**Références:**

- La norme CAN/CSA-B651-M95, Accessibilité des bâtiments et autres installations: règles de conception;
- La norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti;
- La norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti;
- Code de construction du Québec - Chapitre 1, et Code national du bâtiment - Canada 95 (modifié).

**Contenu du rapport:** *Selon les documents inclus dans la demande de cette entente de services.*

**Évaluation**

Texte de l'ébauche dûment complété jusqu'à l'Appendice B (en noir et couleurs).

**Appendice C**

Incorporer tous les plans de l'immeuble, pour les édifices du gouvernement, ou des étages occupés et ceux où il y a des interventions (ex.: le rez-de-chaussée, les mezzanines, les stationnements intérieurs, etc.), pour les édifices en location.

**Appendice D**

Photos d'ensemble des vues intérieures et extérieures du bâtiment ainsi que celles des déficiences relevées.

**Appendice E**

Les listes de vérification de A à Q.

Une liste de vérification est demandée par cas tel que: une porte, un ascenseur, une salle de toilette, etc. **ou un groupe ayant les mêmes commentaires.** Les listes à insérer dans le rapport sont celles qui montrent une divergence par rapport à la norme d'accessibilité. Les listes des sections où il n'y a aucun commentaire parce qu'il n'y pas de situation existante de ce type devront aussi faire partie du document.

Note: Si le rapport comporte plus d'un volume, ils doivent avoir la même présentation.

**Documents à remettre:**

Une (1) clé USB par immeuble de toutes les parties du rapport en format original, un dossier compressé en format .zip avec la compilation des photos (jpg) prises sur place et un fichier PDF avec la compilation des photos (jpg) prises sur place.

**De plus, une copie réunissant sous le format PDF du logiciel Adobe Acrobat l'ensemble du rapport d'accessibilité final, en copies séparées s'il y a plus d'un volume.**

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**ANNEXE « B »**

**BASE DE PAIEMENT**

**Pour l'Ouest du QUÉBEC**

**Nom du soumissionnaire :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**No de téléphone :** \_\_\_\_\_

	TAUX HORAIRES APPLICABLES AU PÉRIODE INITIALE DE L'OCIR (A)	FACTEUR DE PONDERATION (B)	TOTAL POUR LA PÉRIODE INITIALE (C1 = A X B)
<b>CATÉGORIE DE MAIN D'OEUVRE</b>			
Architect sénior		4	
Architect		3	
Technicien en architecture		2	
Soutien clérical		1	
Temps de déplacement pour toute catégorie de personnel		2	
TOTAL DE LA PROPOSTIION DE PRIX POUR A PÉRIODE INITIAL :			(total de la colonne C)

	TAUX HORAIRES APPLICABLES À L'ANNÉE D'OPTION 1 (A)	FACTEUR DE PONDERATION (B)	TOTAL POUR LA L'ANNÉE D'OPTION 1 (C2 = A X B)
<b>CATÉGORIE DE MAIN D'OEUVRE</b>			
Architect sénior		4	
Architect		3	
Technicien en architecture		2	
Soutien clérical		1	
Temps de déplacement pour toute catégorie de personnel		2	
TOTAL DE LA PROPOSTIION DE PRIX POUR À L'ANNÉE D'OPTION 1:			(total de la colonne C)

	TAUX HORAIRES APPLICABLES À L'ANNÉE D'OPTION 2 (A)	FACTEUR DE PONDERATION (B)	TOTAL POUR LA L'ANNÉE D'OPTION 2 (C3 = A X B)
<b>CATÉGORIE DE MAIN D'OEUVRE</b>			
Architect sénior		4	
Architect		3	
Technicien en architecture		2	
Soutien clérical		1	
Temps de déplacement pour toute catégorie de personnel		2	
TOTAL DE LA PROPOSTIION DE PRIX POUR À L'ANNÉE D'OPTION 2:			(total de la colonne C)

	TAUX HORAIRES APPLICABLES À L'ANNÉE D'OPTION 3 (A)	FACTEUR DE PONDERATION (B)	TOTAL POUR LA L'ANNÉE D'OPTION 3 (C4 = A X B)
<b>CATÉGORIE DE MAIN D'OEUVRE</b>			
Architect sénior		4	
Architect		3	
Technicien en architecture		2	
Soutien clérical		1	
Temps de déplacement pour toute catégorie de personnel		2	
TOTAL DE LA PROPOSTIION DE PRIX POUR À L'ANNÉE D'OPTION 3:			(total de la colonne C)

**Pour l'évaluation totale financière: C= C1 + C2 + C3 + C4**

**Frais de déplacement et de subsistance**

Les frais de déplacement et de subsistance sont remboursables selon les taux du Conseil du Trésor en vigueur. Ces frais sont admissibles seulement au-delà d'un rayon de 50 km de la Place Bonaventure (Montréal). À l'intérieur du rayon de 50 km, les frais de déplacement (incluant les frais de stationnement) et de subsistance ne sont admissibles à aucun remboursement de la part de TPSGC.

N° de l'invitation - Solicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**BASE DE PAIEMENT (continuation)**

**Pour l'est du QUÉBEC**

**Nom du soumissionnaire :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**No de téléphone :** \_\_\_\_\_

	TAUX HORAIRES APPLICABLES AU PÉRIODE INITIALE DE L'OCIR (A)	FACTEUR DE PONDERATION (B)	TOTAL POUR LA PÉRIODE INITIALE (C1 = A X B)
<b>CATÉGORIE DE MAIN D'OEUVRE</b>			
Architect sénior		4	
Architect		3	
Technicien en architecture		2	
Soutien clérical		1	
Temps de déplacement pour toute catégorie de personnel		2	
TOTAL DE LA PROPOSTIION DE PRIX POUR A PÉRIODE INITIAL :			(total de la colonne C)

	TAUX HORAIRES APPLICABLES À L'ANNÉE D'OPTION 1 (A)	FACTEUR DE PONDERATION (B)	TOTAL POUR LA L'ANNÉE D'OPTION 1 (C2 = A X B)
<b>CATÉGORIE DE MAIN D'OEUVRE</b>			
Architect sénior		4	
Architect		3	
Technicien en architecture		2	
Soutien clérical		1	
Temps de déplacement pour toute catégorie de personnel		2	
TOTAL DE LA PROPOSTIION DE PRIX POUR À L'ANNÉE D'OPTION 1:			(total de la colonne C)

N° de l'invitation - Solicitation No.  
 EF934-162122/A  
 N° de réf. du client - Client Ref. No.  
 R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
 File No. - N° du dossier  
 MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
 mtc775  
 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

	TAUX HORAIRES APPLICABLES À L'ANNÉE D'OPTION 2 (A)	FACTEUR DE PONDERATION (B)	TOTAL POUR LA L'ANNÉE D'OPTION 2 (C3 = A X B)
<b>CATÉGORIE DE MAIN D'OEUVRE</b>			
Architect sénior		4	
Architect		3	
Technicien en architecture		2	
Soutien clérical		1	
Temps de déplacement pour toute catégorie de personnel		2	
TOTAL DE LA PROPOSTIION DE PRIX POUR À L'ANNÉE D'OPTION 2:			(total de la colonne C)

	TAUX HORAIRES APPLICABLES À L'ANNÉE D'OPTION 3 (A)	FACTEUR DE PONDERATION (B)	TOTAL POUR LA L'ANNÉE D'OPTION 3 (C4 = A X B)
<b>CATÉGORIE DE MAIN D'OEUVRE</b>			
Architect sénior		4	
Architect		3	
Technicien en architecture		2	
Soutien clérical		1	
Temps de déplacement pour toute catégorie de personnel		2	
TOTAL DE LA PROPOSTIION DE PRIX POUR À L'ANNÉE D'OPTION 3:			(total de la colonne C)

**Pour l'évaluation totale financière: C= C1 + C2 + C3 + C4**

**Frais de déplacement et de subsistance**

Les frais de déplacement et de subsistance sont remboursables selon les taux du Conseil du Trésor en vigueur. Ces frais sont admissibles seulement au-delà d'un rayon de 50 km de la Gare maritime Champlain (Québec). À l'intérieur du rayon de 50 km, les frais de déplacement (incluant les frais de stationnement) et de subsistance ne sont admissibles à aucun remboursement de la part de TPSGC.

N° de l'invitation - Solicitation No.  
EF934-162122/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.036850.001

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Id de l'acheteur - Buyer ID  
mtc775  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

**ANNEXE « C »**

**LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

**ANNEXE « D »**

**RAPPORT ÉLABORÉ (EXEMPLE PARTIEL)**

**ANNEXE « E »**

**RAPPORT ABRÉGÉ**



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat EF934162122
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

DEC 21 2015

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	Public Works and Government Services Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction BI-SPT-STE
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Accessibility audits in the quebec region		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED <input type="checkbox"/>	PROTECTED A <input type="checkbox"/>
PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED <input type="checkbox"/>	PROTECTED B <input type="checkbox"/>
PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C <input type="checkbox"/>
PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat EF934162122
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT        | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMPLACEMENTS              |   |   |  |

Special comments: Accessibility audits in Federally occupied buildings.  
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat EF934162122
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.  
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.  
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			COSMIC TRÈS SECRET	A	B	C	CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																	
IT Media / Support TI																	
IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

**TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX  
CANADA  
PROGRAMME DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ 2005-2009**

**VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ**

**NOM DE L'IMMEUBLE**

**ADRESSE DE L'IMMEUBLE**

**VILLE (PROVINCE)**

**NUMÉRO DE BIEN DE TPSGC**

**IDENTIFICATEUR RBIF du C.T.**

**PRÉPARÉ PAR :**

**NOM DU GROUPE**

**SERVICES IMMOBILIERS**

**TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA**

**DATE :**

**PROJET N<sup>o</sup> :**

## ÉVALUATION D'ACCESSIBILITÉ : *NOM DE L'IMMEUBLE*

### TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION ...</b>	<b>X</b>
1.1	Normes fédérales	
<b>2.0</b>	<b>APERÇU DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>X</b>
<b>3.0</b>	<b>ALLÉES PIÉTONNIÈRES.....</b>	
3.1	Conditions existantes	
3.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
3.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>4.0</b>	<b>STATIONNEMENT.....</b>	
4.1	Conditions existantes	
4.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
4.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>5.0</b>	<b>ENTRÉES DE L'IMMEUBLE.....</b>	<b>X</b>
5.1	Conditions existantes	
5.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
5.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>6.0</b>	<b>CIRCULATION VERTICALE.....</b>	<b>X</b>
6.1	Conditions existantes	
6.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
6.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>7.0</b>	<b>PORTES INTÉRIEURES ET CORRIDORS (Bâtiment de base).....</b>	<b>X</b>
7.1	Conditions existantes	
7.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
7.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>8.0</b>	<b>SALLES DE TOILETTE.....</b>	
8.1	Conditions existantes	
8.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
8.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	

- 9.0 FONTAINES .....X**
  - 9.1 Conditions existantes
  - 9.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception
  - 9.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti
  
- 10.0 TÉLÉPHONES PUBLICS/SIGNALISATION TACTILE.....X**
  - 10.1 Conditions existantes
  - 10.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception
  - 10.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti
  
- 11.0 AIRES PUBLIQUES.....**
  - 11.1 Conditions existantes
  - 11.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception
  - 11.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti
  
- 12.0 EXEMPTIONS DE L'IMMEUBLE.....X**
  - 12.1 Exemptions recommandées
  
- 13.0 POINTAGE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ACCESSIBILITÉ.....X**
  - 13.1 Conformité existante à la norme B651 95
  - 13.2 Conformité existante à la norme B651 04
  
- 14.0 ESTIMATION DE CATÉGORIE C DES COÛTS DE CONSTRUCTION .....X**

**BIBLIOGRAPHIE**

**ANNEXE A :** Norme d'accès facile aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 1<sup>er</sup> novembre, 2006.

**ANNEXE B :** Équipe de projet

## 1.0 INTRODUCTION

Le présent rapport de vérification d'accessibilité a été produit par les Services de gestion des biens et des installations de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en réponse au rapport « L'accessibilité universelle » de 2005 préparé par le Sous-comité de la condition des personnes handicapées pour le Comité permanent du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées.

Le Sous-comité de la condition des personnes handicapées a été chargé d'examiner diverses questions concernant l'accessibilité offerte aux personnes handicapées, y compris l'accès sans obstacle dans les bâtiments et les moyens de transport sous l'autorité fédérale, les questions d'accessibilité relatives à la colline du Parlement, l'accessibilité aux prestations du Régime de pensions du Canada, l'accessibilité des emplois dans la fonction publique fédérale ainsi que les mesures fiscales favorisant les personnes handicapées.

Donnant suite à l'examen par le Sous-comité de l'accessibilité des bâtiments sous l'autorité fédérale, la recommandation 3 du rapport « L'accessibilité universelle » se lisait comme suit :

*Le Sous-comité recommande que le ministère de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada institue dès 2005 un programme de vérification continue de la conformité des édifices fédéraux à la norme technique CAN/CSA B651-04 telle qu'élaborée par l'Association canadienne de normalisation. Un rapport d'étape devra être déposé en 2007, et l'ensemble des édifices devra avoir été évalué au plus tard en 2009.*

Dans sa réponse officielle au Sous-comité, TPSGC déclarait :

*Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) élabore actuellement une stratégie de vérification, un système de base de données électronique et des outils de formation à l'appui du programme que le Ministère établit visant à vérifier l'accessibilité des immeubles dont il est le propriétaire et le locataire. Le programme de vérification comportera deux volets parallèles. Ces derniers consisteront à vérifier la conformité des lieux, premièrement, à la Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers et, deuxièmement, à la norme technique CAN/CSA B651-04, telle qu'elle est formulée par l'Association canadienne de normalisation. Cette norme est reconnue comme la norme technique la plus stricte au pays en ce qui concerne l'accessibilité, et le gouvernement fédéral est fier d'être la première et, jusqu'à maintenant, la seule administration à l'avoir adoptée.*

*Cette façon de faire permettra de relever les disparités entre les exigences de la politique du Conseil du Trésor et celles de la version 2004 de la norme CAN/CSA-B651-04, offrant ainsi des renseignements qui s'avéreront utiles au moment d'investir dans des acquisitions ou des travaux de rénovation. La vérification présentera également un autre avantage, à savoir l'occasion d'examiner et d'optimiser les mécanismes de surveillance et de rapports du Ministère concernant l'accessibilité de son parc immobilier.*

*Le programme de vérification respectera les exigences et directives de la Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers. TPSGC travaillera avec Développement social Canada pour s'assurer que les bureaux de ce dernier et de ses Ministres soient parmi les premiers lieux publics soumis à la vérification d'accessibilité. Un rapport d'avancement du programme de vérification sera déposé d'ici décembre 2007 en vue de l'achèvement du programme en décembre 2009.*

Par conséquent, les objectifs de la présente vérification d'accessibilité sont les suivants :

Déterminer toute amélioration d'accessibilité requise pour que les éléments du bâtiment de base de l'installation soient conformes aux Exigences d'accès facile de la Norme d'accès facile aux biens immobiliers de la Politique du Conseil du Trésor et à la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception.

Déterminer les améliorations supplémentaires requises pour que les éléments du bâtiment de base de l'installation soient conformes aux Exigences d'accès facile de la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* de la *Politique du Conseil du Trésor* et à la norme CAN/CSA-B651-04, *Conception accessible pour l'environnement bâti*.

Faire une estimation de catégorie C des coûts de construction reliés à chacune des améliorations ci-dessus.

Documenter les installations et exemptions de certains biens immobiliers selon les exigences de la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* de la *Politique du Conseil du Trésor* et la justification de ces exemptions.

## 1.1 Normes fédérales d'accessibilité

Les plus récentes exigences réglementant l'accessibilité aux installations fédérales sont définies dans la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers (NAFBI)* de la *Politique du Conseil du Trésor* en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006 qui remplacera la *Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers de 1998*. Pour consultation, un exemplaire de la NAFBI constitue l'Appendice A du présent document.

La Section 5 de la NAFBI, *Exigences d'accès facile*, décrit de façon détaillée l'étendue des exigences d'accessibilité relatives aux biens immobiliers fédéraux et ces exigences ont été incorporées sous les rubriques touchant les différents éléments du bâtiment de base et du terrain évalués au cours de l'étude.

La Section 5.2 de la NAFBI exige également l'emploi de la norme B651 de l'Association canadienne de normalisation comme document de référence technique concernant l'accessibilité. Le Programme d'accessibilité 1990-1995 de TPSGC a permis à ce dernier d'améliorer le parc immobilier dont il est propriétaire ou locataire pour les mettre à niveau avec les exigences des éditions CAN/CSA-B651-M90 et CAN/CSA-B651-95 de la norme *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception (ABAIRC)*. Bien que les changements entre les éditions M90 et 95 de la norme aient été relativement mineurs, la norme a été remplacée en août 2004 par la norme CAN/CSA-B651-04, *Conception accessible pour l'environnement bâti*. La norme B651-04 présente de nombreux changements techniques par rapport aux deux éditions antérieures et incorpore également les exigences d'accessibilité de la norme CAN/CSA-B44-00, *Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge*, comme annexe obligatoire à la norme.

En mars 1992, le Bureau de l'accessibilité de TPC publiait un Guide d'évaluation de l'accessibilité définissant différentes « considérations d'évaluation » des installations existantes qui différaient légèrement des exigences techniques énoncées dans la CAN/CSA B-651 sans compromettre l'utilisation efficace des lieux par les personnes handicapées. Ces considérations ont été signalées le cas échéant. Le Guide d'évaluation de l'accessibilité contient des considérations d'évaluation supplémentaires outre celles définies dans le présent rapport, mais celles jugées problématiques ou sujettes à l'interprétation n'ont pas été mentionnées dans le présent document. Il faut aussi noter que ces considérations d'évaluation ne visent pas les nouvelles constructions, qui devraient être conçues entièrement en conformité des exigences de la CAN/CSA B-651.

## 2.0 APERÇU DE L'INSTALLATION

Nom de l'installation :	Inscrire
Adresse municipale :	Inscrire
Propriété de l'État ou Location :	Inscrire
Numéro de bien de TPSGC :	Inscrire
Numéro du centre de coût de TPSGC :	Inscrire
Superficie locative globale (m <sup>2</sup> ) :	Inscrire
Hauteur de bâtiment (étages) :	Inscrire
Nombre de places de stationnement :	Inscrire
Date de construction et amélioration majeure apportée aux immobilisations :	Inscrire
Ministères clients dans l'installation/Étages qu'ils occupent :	Inscrire
Aires techniques/de service non évaluées :	Inscrire

### 3.0 ALLÉES PIÉTONNIÈRES

#### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- c. les aires publiques (incluent sans y être limitées ... les allées piétonnières);
- k. l'accès facile doit inclure des voies qui mènent des parcs de stationnement accessibles, des arrêts de transport en commun et de toutes les aires de débarquement menant aux entrées principales situées dans les limites de l'installation fédérale.

### 3.1 Conditions existantes

#### Listes de vérification de référence :

Liste de vérification d'accessibilité B – Aires d'embarquement de passagers

Liste de vérification d'accessibilité C - Bateaux de trottoir

Liste de vérification d'accessibilité D - Parcours accessibles

Liste de vérification d'accessibilité E - Rampes et plates-formes élévatrices

Liste de vérification d'accessibilité I - Escaliers et cages d'escalier

#### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Comme TPSGC a très peu de maîtrise sur les réglementations provinciales et municipales, les éléments suivants doivent être examinés à l'intérieur des limites de propriété de l'installation faisant l'objet de la vérification.

Allées piétonnières      Largeur, pente, seuils, grillages dans les voies de circulation, bateaux de trottoir.

Escaliers extérieurs      Configuration des marches (contremarche, profondeur de marche, type de nez), nez antidérapants et de couleur contrastante, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées).

Bien que la norme ABIF exige des surfaces repères, aucune norme nationale n'a été établie et ces travaux devraient donc être repoussés jusqu'à ce que cette norme soit disponible.

Rampes extérieures      Largeur et pente des rampes, paliers, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées, dégagements par rapport au mur, etc.), bordures de protection, etc.

### 3.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

### 3.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

#### **Allées piétonnières extérieures**

La largeur minimale des allées piétonnières extérieures (passages pour piétons) est augmentée à 1500 mm. (CSA 95 : minimum de 1200 mm.)

#### **Bateaux de trottoir**

Les bateaux de trottoir doivent comporter des indicateurs de danger détectables. (CSA 95 : surfaces repères de couleur et de texture contrastantes).

#### **Escalier/Rampes**

Un prolongement des mains courantes est exigé sur le périmètre des paliers d'escalier. (CSA 95 : prolongement de 300 mm au haut d'un escalier, prolongement de 300 mm plus une profondeur de giron au bas d'un escalier.)

Changement de la hauteur des mains courantes qui doit être entre 860 et 920 mm. (CSA 95 : entre 800 et 920 mm.)

Les mains courantes des rampes doivent être de couleur contrastant avec les surfaces contiguës. (CSA 95 : aucune exigence.)

La partie de couleur contrastante de la face horizontale des nez de marche doit avoir 50±10 mm de profondeur. (CSA 95 : non spécifié.)

Les rampes doivent avoir des bandes de couleur contrastantes de 50±10 mm de profondeur au haut, au bas et aux paliers. (CSA 95 : non spécifié.)

## 4.0 STATIONNEMENT

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- j. Lorsque des places de stationnement sont mises à la disposition des employés ou des visiteurs, le nombre de place accessible doit être égal au nombre de places exigées dans les règlements municipaux ou le tableau ci-dessous, le nombre le plus élevé étant retenu.

Nombre total de places de stationnement	Nombre minimal de places accessibles	Nombre total de places de stationnement	Nombre minimal de places accessibles
Jusqu'à 25	1	De 151 à 200	6
De 26 à 50	2	De 201 à 300	7
De 51 à 75	3	De 301 à 400	8
De 76 à 100	4	De 401 à 500	9
De 101 à 150	5	Plus de 500	2 % du total

*Les places de stationnement d'accès facile doivent être à une distance sûre et raisonnable de l'installation fédérale mais elles peuvent être réparties entre les parcs de stationnement.*

### 4.1 Conditions existantes

#### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité A – Stationnement pour automobiles et fourgonnettes.

#### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Stationnement : Nombre de places (voir ci-dessus), largeur, allées d'accès, signalisation et marquage sur la chaussée, proximité de l'entrée ou des entrées accessibles, hauteurs libres.

### 4.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

### 4.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

## 5.0 ENTRÉES DE L'IMMEUBLE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- a. les entrées : Les points d'accès du bien immobilier fréquemment utilisés doivent être munis d'un ouvre-porte automatique aux entrées principales du bien immobilier. Lorsque les entrées ou les sorties de l'installation comportent des portes en enfilade (comme un vestibule), au moins un jeu complet de portes donnant accès au vestibule doit être muni d'un dispositif de ce genre.

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Lorsque des contraintes fixes empêchent de modifier un ...vestibule (p. ex., pour offrir suffisamment d'espace de manœuvre dans les portes ou un espace adéquat entre deux portes en enfilade), le recours à des ouvre-portes automatiques s'avère une solution relativement peu coûteuse.

Lorsqu'un vestibule ou une cloison gêne les manœuvres, on peut parfois enlever une porte pour faciliter l'accès, pourvu que l'intimité soit préservée.

## 5.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité F - Entrées

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

Liste de vérification d'accessibilité Q – Zones protégées

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Immeubles existants	Ouvre-portes automatiques pour l'entrée principale accessible et les portes de vestibule connexes.
Portes d'entrée motorisées	Largeur libre, profondeur du vestibule (portes en enfilade).
Portes d'entrée non motorisées	Largeur libre, profondeur du vestibule, quincaillerie de porte, force du ferme-porte, dégagement des deux côtés d'ouverture, hauteur de seuil.
Pupitres de sécurité du bâtiment de base	Hauteur du pupitre, réparabilité à la longue canne.

Nota : Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers extérieurs, y compris ceux des entrées, à la rubrique 3.0, Allées piétonnières, et ceux relatifs aux rampes et escaliers intérieurs sous 6.0, Circulation verticale.

## 5.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

### **5.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

#### **Entrées de porte**

Le passage libre doit être mesuré jusqu'au bord de toute fermeture antipanique. (CSA 95 : mesuré entre la face de la porte et la butée de porte.)

Le bord inférieur d'un vitrage dans une porte ne doit pas être à plus de 900 mm du plancher. (CSA 95 : non obligatoire.)

Les commandes des portes à commande assistée doivent mesurer au moins 25 x 75 mm, se trouver à une hauteur de 800 à 1200 mm du plancher, se trouver le long de la voie d'accès et à l'écart de la trajectoire de la porte. (CSA 95 : non spécifié.)

Il est spécifiquement interdit d'utiliser une poignée de porte nécessitant une pression du pouce. (CSA 95 : non spécifié.)

Les portes à commande assistée doivent demeurer ouvertes pendant au moins 5 secondes. (CSA 95 : non spécifié.)

#### **Aires à accès contrôlé**

Exigences concernant les systèmes d'accès sécuritaire, l'accès par carte, les claviers et les barrières de sécurité. (CSA 95 : non spécifié.)

## 6.0 CIRCULATION VERTICALE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

b. les ascenseurs;

Outre l'exigence ci-dessus de la NAFBI, TPSGC inclut généralement les plates-formes élévatrices, rampes et escaliers ouverts associés aux voies d'accès internes.

### Considérations d'évaluation de TPSGC

#### Ascenseurs

*Il n'est pas nécessaire de remplacer les cabines d'ascenseur trop petites pourvu qu'elles offrent la profondeur minimale de 1200 mm requise pour permettre à une personne en fauteuil roulant d'y entrer. Dans le cas de deux séries identiques de commandes en cabine, une seule doit être modifiée pour être accessible.*

### Autres considérations d'évaluation du Secteur de la capitale nationale (SCN) de TPSGC

#### Ascenseurs

*Comme les mains courantes des cabines d'ascenseur servent uniquement aux fins de stabilisation, les mains courantes existantes ne sont pas modifiées. Conformément aux exigences de la norme ABAIRC, des mains courantes sont installées sur toutes les parois, autres que celles des portes d'accès, qui n'en sont pas déjà pourvues et les mains courantes existantes sont remplacées par des modèles assortis au besoin.*

## 6.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité E - Rampes et plates-formes élévatrices

Liste de vérification d'accessibilité H - Ascenseurs

Liste de vérification d'accessibilité I - Escaliers et cages d'escalier

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

*Nota : La vérification des escaliers d'issue enclouonnés n'est pas exigée parce que la norme ABIF ne traite pas des issues de secours ni des aires de refuge.*

Ascenseurs	Conformité à l'Appendice C de la norme ABAIRC en matière de dimensions de cabine, de hauteur des boutons d'appel de palier, de panneaux de commande, de téléphones et de lampes de secours, de signalisation auditive et visuelle, de marquage tactile des commandes, de dispositifs de réouverture automatique des portes, de panneaux tactiles de désignation d'étage, de mains courantes, etc.
------------	---

Plates-formes élévatrices	Conformité à la norme CAN/CSA B355.
---------------------------	-------------------------------------

Escaliers de circulation intérieurs	(exclut les escaliers d'issue enclouonnés) Configuration des marches (montée, giron, nez), résistance au glissement et contraste de couleur de nez de marche, mains courantes (profil, prolongement, parties recourbées).
-------------------------------------	---

Bien que la politique d'accès aux biens immobiliers exige des surfaces repères apparentes, aucune norme nationale n'a été établie et ce travail doit être reporté jusqu'à ce que cette norme existe.

Rampes intérieures Largeur, pente, paliers de repos, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées, dégagements du mur, etc.), bordures protectrice, etc.

*Nota :* Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers extérieurs, y compris ceux des entrées, à la rubrique 3.0, Allées piétonnières.

## **6.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

## **6.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

### **Rampes/escaliers de circulation intérieurs**

Un prolongement des mains courantes est exigé sur le périmètre des paliers d'escalier. (CSA 95 : prolongement de 300 mm au haut d'un escalier, prolongement de 300 mm plus une profondeur de giron au bas d'un escalier.)

Changement de la hauteur des mains courantes qui doit être entre 860 et 920 mm. (CSA 95 : entre 800 et 920 mm.)

Les mains courantes des rampes doivent être de couleur contrastant avec les surfaces contiguës. (CSA 95 : aucune exigence.)

La partie de couleur contrastante de la face horizontale des nez de marche doit avoir 50±10 mm de profondeur. (CSA 95 : non spécifié.)

Les rampes doivent avoir des bandes de couleur contrastantes de 50±10 mm de profondeur au haut, au bas et aux paliers. (CSA 95 : non spécifié.)

### **Ascenseurs**

**Commentaire du vérificateur :** Puisque les nouvelles exigences relatives aux ascenseurs exigent que les commandes soient situées à une hauteur de 890 à 1220 mm pour les ascenseurs desservant moins de 16 baies, il faut considérer que cela nécessiterait le remplacement complet des panneaux de commande de toute façon.

Dimensions minimales des portes et cabines. (CSA 95 : porte de 910 mm; cabine de 1725 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.)

Porte centrée de 1065* mm	cabine de 2030 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte sur le côté de 915* mm	cabine de 1725 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte n'importe où de 915* mm	cabine de 1370 mm de largeur, 2030 mm de profondeur et 2030 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte n'importe où de 915* mm	cabine de 1525 mm de largeur, 1525 mm de profondeur et 1525 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.

\* Tolérance permise de -16 mm.

#### **Commentaire du vérificateur**

**Pour les cabines d'ascenseur sous-dimensionnées, considérer :**

- **les dimensions au sol d'un fauteuil roulant. (CSA : 750 mm x 1200 mm);**
- **accessoires supplémentaires (miroirs sur les parois arrière pour faciliter l'entrée et la sortie);**
- **d'autres exigences réglementaires comme une largeur de 890 mm et une profondeur de 1370 mm acceptable pour les ascenseurs à usage limité/utilisation limitée.**

#### Dispositifs de réouverture de porte

Un contact avec l'obstacle est permis avant que la porte n'inverse sa direction. (CSA 95 : contact permis.)

#### Fermeture temporisée des portes de palier et des portes de cabine

Il doit s'écouler au moins 5 secondes entre le début de l'ouverture des portes et le moment où elles commencent à se fermer s'il s'agit d'un appel d'un palier. (CSA 95 : 4 secondes.)

#### Boutons d'appel

La plage de hauteurs pour les boutons d'appel est augmentée et s'étend de 890 à 1220 mm. (CSA 95 : 1070 mm  $\pm$  25 mm.)

Les boutons ou leurs collets doivent faire saillie d'au moins 1,5 mm. . (CSA 95 : en saillie, en affleurement ou encastrés.)

Le bouton au palier indiquant la direction « montée » doit être au-dessus du bouton indiquant la direction « descente ». (CSA 95 : non spécifié.)

Un espace libre au plancher d'au moins 760 mm sur 1220 mm est exigé devant les boutons d'appel. (CSA 95 : non spécifié.)

Les objets placés sous les boutons doivent faire saillie d'au plus 25 mm. (CSA 95 : non spécifié.)

La plus petite dimension des boutons doit être de 19 mm. (CSA 95 : 20 mm.)

#### Commandes en cabine

Un espace libre au plancher d'au moins 760 mm sur 1220 mm est exigé devant les commandes en cabine. (CSA 95 : non spécifié.)

Les commandes doivent se situer à une hauteur de 890 à 1220 mm pour les ascenseurs desservant moins de 16 baies. (CSA 95 : de 890 à 1370 mm.) Dans le cas des ascenseurs desservant plus de 16 baies, la hauteur reste entre 890 et 1370 mm.

Les boutons ou leurs collets doivent faire saillie d'au moins 1,5 mm. . (CSA 95 : en saillie, en affleurement ou encastrés.)

À moins qu'ils ne soient disposés comme un clavier téléphonique standard, les boutons doivent être disposés en ordre ascendant. S'ils sont disposés sur plus d'une colonne, leur lecture doit se faire de gauche à droite. (CSA 95 : non spécifié.)

À moins qu'ils ne soient disposés comme un clavier téléphonique standard, les boutons de commande doivent être identifiés à l'aide de caractères tactiles et de caractères visuels. (CSA 95 : caractères tactiles seulement.)

Une étoile en relief doit être prévue immédiatement à la gauche du bouton du palier principal. (CSA 95 : non exigé.)

#### Indicateurs de position en cabine

Des indicateurs sonores et visuels de position de cabine sont exigés. (CSA 95 : indicateurs visuels seulement.)

Les signaux sonores doivent retentir une fois pour signaler que l'ascenseur ou le monte-charge est en montée et deux fois pour signaler que l'appareil est en descente ou ils doivent indiquer verbalement que l'appareil monte ou descend. (CSA 95 : recommandation de prévoir un signal sonore seulement lorsqu'une cabine passe un palier ou s'y arrête.)

Le signal sonore ou verbal doit dépasser d'au moins 10 dBA le bruit ambiant, sans dépasser 80 dBA. (CSA 95 : signal sonore d'au moins 20 dB.)

#### Signaux au palier ou en cabine

Des signaux visuels et sonores doivent être prévus à chaque entrée de gaine pour indiquer quelle cabine répond à un appel ainsi que sa direction. (CSA 95 : signal indiquant seulement quelle cabine répond à un appel.) Les signaux installés dans la cabine doivent être visibles de l'aire de plancher adjacente aux boutons de palier.

Les signaux sonores doivent retentir une fois pour signaler que l'ascenseur ou le monte-charge est en montée et deux fois pour signaler que l'appareil est en descente ou ils doivent indiquer verbalement que l'appareil monte ou descend. (CSA 95 : recommandation de prévoir un signal sonore seulement lorsqu'une cabine passe un palier ou s'y arrête.)

Le signal sonore ou verbal doit dépasser d'au moins 10 dBA le bruit ambiant, sans dépasser 80 dBA. (CSA 95 : signal sonore d'au moins 20 dB.)

#### Signalisation de désignation de palier

Les désignations de palier doivent être des chiffres arabes en relief et des inscriptions en braille. (CSA 95 : braille non requis.)

Les désignations en relief doivent faire saillie d'au moins 0,8 mm. (CSA 95 : saillie de 0,75 mm.)

Le bas des chiffres doit être à 1525 mm du plancher. (CSA 95 : axe à 1500 mm  $\pm$  25 mm.)  
Au palier principal, une étoile en relief doit aussi figurer sur les deux chambranles, immédiatement à la gauche de la désignation du palier. (CSA 95 : non exigé.)

#### Communications de secours

Si un dispositif de communication de secours est placé dans un coffret fermé, la quincaillerie de la porte du coffret doit en permettre l'ouverture d'une seule main facilement, sans avoir à tordre le poignet. La force nécessaire pour actionner les pièces qui doivent être utilisées ne doit pas dépasser 22,2 N. (CSA 95 : non spécifié.)

Le dispositif de demande de secours en cabine ne doit pas se limiter à la communication vocale. Si des instructions d'utilisation sont fournies, les renseignements essentiels doivent être présentés à la fois sous forme tactile et visuelle.

#### Ascenseurs à usage limité/utilisation limitée

Nouvelle allocation pour les ascenseurs à usage limité/utilisation limitée.

La cabine doit avoir au moins 1060 mm de largeur et 1370 mm de profondeur et la largeur libre de la porte doit être d'au moins 815 mm.

## 7.0 PORTES INTÉRIEURES ET CORRIDORS (Bâtiment de base)

### Exigences d'accessibilité de NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

e. les portes intérieures et les couloirs;

## 7.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité D – Voies accessibles

Liste de vérification d'accessibilité G – Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

Liste de vérification d'accessibilité Q – Zones protégées

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Entrées de porte Largeur libre, quincaillerie de porte, force du ferme-porte, aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte, hauteur du vitrage transparent dans les portes, etc.

Corridors Largeur, surface antidérapante, tapis, dénivellations entre les revêtements de sol contigus, objets en saillie devant être repérables à l'aide d'une canne, hauteurs libres, grilles de plancher, etc.

Dispositifs de manoeuvre<sup>2</sup> Hauteur des commandes d'éclairage, prises de courant, ronfleurs, téléphones d'accès, dispositifs d'accès par carte.

*Nota* : Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers intérieurs sous 6.0, Circulation verticale.

## 7.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

## 7.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

### Entrées de porte

Le passage libre doit être mesuré jusqu'au bord de toute fermeture antipanique. (CSA 95 : mesuré entre la face de la porte et la butée de porte.)

Le bord inférieur d'un vitrage dans une porte ne doit pas être à plus de 900 mm du plancher. (CSA 95 : non obligatoire.)

Les commandes des portes à commande assistée doivent mesurer au moins 25 x 75 mm, se trouver à une hauteur de 800 à 1200 mm du plancher, se trouver le long de la voie d'accès et à l'écart de la trajectoire de la porte. (CSA 95 : non spécifié.)

Il est spécifiquement interdit d'utiliser une poignée de porte nécessitant une pression du pouce. (CSA 95 : non spécifié.)

Les portes à commande assistée doivent demeurer ouvertes pendant au moins 5 secondes. (CSA 95 : non spécifié.)

### **Corridors**

La hauteur libre est augmentée à au moins 2030 mm. (CSA : au moins 1980 mm.)

## 8.0 SALLES DE TOILETTE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

f. salles de toilette;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

*Il faut prévoir soit une salle de toilette accessible pour hommes et une salle de toilette accessible pour femmes par étage, soit une salle de toilette accessible individuelle par étage dans les bâtiments existants selon la NAFBI 5.2*

*Note : Cette norme technique ... ne s'applique pas rétroactivement aux biens immobiliers qui figuraient dans le Répertoire des biens immobiliers avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004.*

*Un seul lavabo par salle de toilette doit obligatoirement être accessible.*

*Lorsque des contraintes fixes empêchent de modifier un vestibule de salle de toilette (p. ex., pour offrir suffisamment d'espace de manœuvre dans les portes ou un espace adéquat entre deux portes en enfilade), le recours à des ouvre-portes automatiques s'avère une solution relativement peu coûteuse.*

*Lorsqu'un vestibule ou une cloison gêne les manœuvres, on peut parfois enlever une porte pour faciliter l'accès, pourvu que l'intimité soit préservée.*

*Si la toilette a été installée avec sa ligne médiane située à 430 mm du mur qui soutient la barre d'appui ... elle n'a pas besoin d'être déplacée.*

*Les contrôles de la chasse d'eau qui ne se trouvent pas du côté de transfert à la cuvette n'ont pas besoin d'être relocalisés.*

*Lorsque les urinoirs existants ne rencontrent pas les exigences de la norme CAN/CSA B651, ils n'ont pas besoin d'être remplacés si les toilettes sont disponibles dans les cabines accessibles.*

## 8.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité J - Salles de toilette

Liste de vérification d'accessibilité K - Salles de toilette individuelles

Liste de vérification d'accessibilité L – Installations de baignoires et de douches

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Salles de toilette principales

Entrée de porte      Largeur libre, dispositifs d'ouverture de porte\*, force du ferme-porte\*, dégagement des deux côtés d'ouverture\*, etc.

Lavabo      Hauteur, espace pour les jambes/la circulation, commandes de robinet, hauteur du miroir et des distributeurs de savon et de serviettes de papier, etc.

Cabine	Dimensions de la cabine, porte (voir ci-dessus), mécanismes de verrouillage, crochet à vêtements, etc.
Toilette	Hauteur du siège, distance entre le centre et le mur, dossier, barre d'appui, distributeurs de papier, etc.
Urinoir	Espaces de circulation, ouvertures du puits, barres d'appui, etc. Puisqu'il n'était pas question des urinoirs dans la norme de 1995, l'amélioration des urinoirs viserait uniquement la conformité à la norme de 2004.

\*La présence d'une porte à commande assistée à l'entrée de toilette compense généralement pour la non-conformité à ces exigences.

#### Salles de toilette individuelles

Dimensions de la pièce, espace de circulation entre l'évier et la toilette, tablette, hauteur des commandes d'éclairage et des prises de courant, etc.  
Voir aussi les rubriques Entrée de porte, Lavabo et Toilette ci-dessus.

#### Douches

Espace de circulation, dimensions de la cabine, seuils, barres d'appui, commandes, pomme, etc.

Bien que la politique d'accessibilité aux biens immobiliers du Conseil du Trésor ne définisse aucune exigence spécifique pour l'accès aux douches, les installations de douche qui ne sont pas nécessaires à la conduite des opérations peuvent être considérées comme une commodité pour le personnel et devraient être accessibles.

*Nota :* Lorsque des contraintes structurales, architecturales ou de nombre d'unités ne permettent pas la modification des salles de toilettes principales, l'installation d'une toilette individuelle distincte constitue généralement une solution économique.

### **8.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

### **8.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

#### Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

Les dimensions des cabines sont augmentées à 1600 mm de largeur sur 1500 mm de profondeur. (CSA 95 : 1500 mm sur 1500 mm.)

Une aire de plancher libre de 1500 mm sur 1500 mm est exigée à l'extérieur de la porte des cabines accessibles. (CSA 95 : 1200 mm sur 1200 mm.)

**Commentaire du vérificateur : Si les deux exigences ci-dessus ne peuvent être respectées dans une salle de toilette existante, une salle de toilette individuelle accessible sera requise en un autre endroit.**

Description des exigences concernant les urinoirs accessibles. (CSA 95 : urinoirs non réglementés.) Bien qu'il suffise qu'un seul urinoir soit utilisable par les personnes en fauteuil roulant, tous les urinoirs des salles de toilette doivent être dotés d'un repère vertical en relief. **Commentaire du vérificateur : Dans le cas des étages comportant plusieurs salles de toilette, l'urinoir accessible doit être installé dans la salle de toilette des hommes qui contient également la cabine de toilette accessible. Si la solution requise est une salle de toilette individuelle accessible, il n'est pas nécessaire d'y installer un urinoir.**

La hauteur maximale des crochets à vêtements dans les cabines accessibles est réduite à 1200 mm. (CSA 95 : maximum de 1400 mm.)

Une poignée en D doit être montée horizontalement à l'extérieur des portes. (CSA 95 : montage vertical.)

Les distributeurs de savon doivent être à une hauteur d'au plus 1100 mm. (CSA 95 : 1200 mm) et à moins de 500 mm de portée du lavabo. (CSA 95 : non spécifié.)

Il est clarifié que le dégagement pour les genoux sous les éviers aux murs latéraux doit être centré sur l'évier (ex. 920 mm de largeur requise à un mur latéral.)

Il est clarifié que les miroirs inclinés ne sont pas recommandés. (CSA 95 : non spécifié.)

Ajout d'une barre d'appui horizontale de 1000 mm de longueur à l'entrée des cabines de douche à accès en fauteuil roulant. (CSA 95 : non requis) et augmentation de la longueur de la même barre aux entrées des cabines de douche avec siège rabattable. (CSA 95 : 750 mm de longueur.) Augmentation à 1000 mm de la longueur de la barre d'appui sur la paroi arrière des cabines de douches à accès en fauteuil roulant. (CSA 95 : au moins 900 mm.)

## 9.0 FONTAINES

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- h. les refroidisseurs d'eau. Un refroidisseur d'eau ou une fontaine doit être accessible là où l'on trouve ce genre d'appareil;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Les Normes relatives aux locaux loués de TPSGC n'exigent qu'une seule fontaine accessible par étage.

## 9.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité M - Fontaines

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Refroidisseurs d'eau

Hauteur du distributeur, mécanismes de manœuvre, distributeurs de gobelets de papier et espace de circulation.

#### Fontaines

Hauteur du robinet, mécanismes de manœuvre, distributeurs de gobelets de papier et espace de circulation.

## 9.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

## 9.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

Les fontaines doivent être de couleur contrastant avec les surfaces avoisinantes.

Les fontaines doivent être repérables à l'aide d'une canne, encastrées ou placées de façon à ne pas empiéter sur la voie d'accès.

Les commandes doivent permettre à l'utilisateur de régler le débit et la hauteur du jet d'eau (c.-à-d. pas à commande électronique).

## 10.0 TÉLÉPHONES PUBLICS/SIGNALISATION TACTILE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- g. les téléphones publics. Il doit y avoir au moins un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit accessible aux personnes en fauteuil roulant et un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit adapté aux besoins des malentendants. Le cas échéant, tous les téléphones à ligne directe et au moins un téléphone Débit doivent être accessibles.
- i. la signalisation tactile. Des panneaux de signalisation tactiles doivent être installés aux endroits suivants : salles de toilettes, sorties de secours, ascenseurs et escaliers;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Les téléphones publics situés dans les halls d'entrée des installations louées par TPSGC ne sont généralement pas modifiés car ils ne font pas partie des locaux loués.

## 10.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité N - Signalisation tactile

Liste de vérification d'accessibilité O - Téléphones publics

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Signalisation tactile

Signalisation tactile du Programme de coordination de l'image de marque (PCIM) installée aux portes de toutes les salles de toilette (accessibles ou non), aux escaliers d'évacuation, aux issues donnant directement à l'extérieur et aux salles de réunion du bâtiment de base. La signalisation tactile pour les ascenseurs est habituellement installée selon les normes du fabricant d'ascenseurs et ne fait pas partie du système de signalisation tactile du PCIM.

Les inscriptions tactiles sont situées du côté serrure des portes palières (et non sur les portes) avec leur axe une hauteur de 1500 mm.

#### Téléphones publics/à ligne directe

Hauteur, tablettes pour annuaire, phonocapteurs pour les combinés, espace de circulation, accessibilité de l'emplacement.

## 10.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

## 10.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

Abaissement des téléphones publics à 1200 mm pour qu'ils puissent être utilisés par des personnes en fauteuil roulant. (CSA 95 : 1370 mm.)

## 11.0 AIRES PUBLIQUES

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1 Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- c. les aires publiques (incluant sans y être limitées, les cafétérias, les salons, les locaux récréatifs, les aires de restauration, les terrasses, les bibliothèques et les allées piétonnières);
- l. des sièges accessibles doivent être prévus dans les auditoriums, les théâtres et les autres lieux de rassemblement général conformément au Code national du bâtiment du Canada;
- m. dans les salles de cours, les auditoriums, les salles de réunion et les théâtres d'une superficie de plus de 100 mètres carrés, un système d'aide à l'audition doit être utilisable partout dans la salle.

## 11.1 Conditions existantes

**Si cette section ne s'applique pas (p. ex., s'il n'y a pas de commodités extérieures au bâtiment de base, de cafétérias, de lieux de restauration ou de rassemblement, etc. associés à l'installation), il faut le mentionner mais s'abstenir de supprimer cette section.**

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité D - Voies accessibles

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Commodités extérieures : (p. ex., aires récréatives, patios, terrasses, etc., à l'intérieur des limites de la propriété fédérale).

Mobilier de terrain	Emplacement par rapport aux voies accessibles. Bancs : hauteur du siège, dossier, accoudoirs. Tables de pique-nique : hauteur, espace pour les jambes.
---------------------	--

#### Cafétérias

Porte d'entrée	Largeur libre, quincaillerie de porte <sup>1</sup> , force du ferme-porte <sup>1</sup> , aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte <sup>1</sup> , etc.
----------------	--

Circulation	Largeur des allées de caisse, corridors jusqu'aux endroits où se trouvent les sièges.
-------------	---

Hauteur/atteinte des comptoirs, présentoirs/réfrigérateurs libre-service et distributrices<sup>2</sup>.

#### Lieux de réunion

Porte d'entrée	Largeur libre, quincaillerie de porte <sup>1</sup> , force du ferme-porte <sup>1</sup> , aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte <sup>1</sup> , etc.
----------------	--

Sièges accessibles                      Quantité (voir ci-dessus), dimensions, allées d'accès.

#### Accès à la scène

Des systèmes d'aide à l'audition pour le bâtiment de base, les auditoriums, les salles de réunion, les théâtres, etc. d'une superficie de plus de 100 mètres carrés. Un système portatif constitue une solution de remplacement économique au câblage d'un nouveau système.

- <sup>1</sup> La présence d'une porte à commande assistée à l'entrée du local compense généralement pour la non-conformité à ces exigences.
- <sup>2</sup> Les problèmes de hauteur/de portée sont souvent solutionnés en s'assurant que le même choix de mets et de boissons est offert sur les tablettes inférieures plus faciles d'accès.

### **11.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

### **11.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

Les repères d'alignement dans les cafétérias doivent

- avoir une aire de plancher libre d'au moins 1500 × 1500 mm lorsqu'ils changent de direction et lorsqu'ils commencent et finissent;
- être stables et ne pas bouger facilement;
- être repérables à l'aide d'une canne à au plus 680 mm du plancher;
- être de couleur contrastante avec les objets environnants.

Changement à la plage de hauteurs des tables accessibles, qui devient de 730 à 860 mm. (CSA 95 : 810-860 mm.)

## 12.0 EXEMPTIONS

En ce qui concerne l'exemption de la totalité ou de parties d'une installation des exigences d'accessibilité, la NAFBI prévoit ce qui suit :

### ***Exemptions et variantes mineures***

- 5.5 *Certains biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une exemption des exigences d'accès facile à moins que leur utilisation prévue exige l'accès du public ou que les exigences de travail soient telles qu'une personne handicapée pourrait respecter ces exigences. Les gardiens doivent mettre en place des procédures internes pour documenter et faire approuver par l'administrateur général les exemptions entières ou partielles à cette norme sur l'accès facile. Ils doivent justifier par écrit ces exemptions et conserver des dossiers sur tous les biens immobiliers faisant l'objet d'une exemption entière ou partielle à cette norme.*
- 5.6 *Si le critère qui a justifié l'exemption change, le gardien doit évaluer à nouveau l'installation à la lumière de la norme et vérifier que l'exemption est toujours justifiée.*
- 5.7 *Les gardiens peuvent admettre des variations mineures dans l'application de cette norme (y compris la norme technique). Toutefois, ces variations doivent respecter l'esprit de la présente norme et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'accès général à une propriété particulière.*
- 5.8 *Lorsque les exigences relatives à l'accès facile de cette norme risquent d'affecter considérablement le caractère historique de l'installation, un certain écart par rapport à la norme est autorisé. Lorsqu'ils s'écartent de la norme, les gardiens doivent respecter les exigences suivantes :*
- a. *assurer l'accessibilité d'au moins un niveau principal de l'installation;*
  - b. *assurer un accès complet aux services gouvernementaux et aux possibilités d'emploi;*
  - c. *lorsque les salles de toilette ne sont pas situées dans un endroit accessibles, des installations équivalentes faciles d'accès doivent être ouvertes;*
  - d. *dans le cas d'expositions inaccessibles, une autre version de l'exposition, par exemple une vidéo, doit être offerte dans une aire d'accès facile.*

En réponse à l'article 5.2 ci-dessus, TPSGC a adopté les critères d'exemption définis dans la Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers de 1998 (qui a précédé l'actuelle NAFBI) afin d'officialiser les exemptions pour le Programme de vérification 2005-2009.

*En raison des exigences ou de la fonction spécialisée de la conception, il est possible de réduire les niveaux d'accessibilité de divers nouveaux immeubles ou structures ou de les exclure entièrement des exigences d'aménagement pour accès facile. Ces installations incluent, sans y être limitées :*

1. ***Les installations naturellement inaccessibles dans des endroits éloignés***  
Il s'agit, par exemple, des installations situées sur le sommet d'une montagne inaccessible par des traversiers, des excavations souterraines non desservies par des ascenseurs, etc.
2. ***Les postes de surveillance automatique***  
Il s'agit d'installations qui ne sont pas occupées de façon permanente, par exemple :

- les installations hébergeant du matériel de surveillance, d'essai ou d'expérimentation qui font l'objet d'un contrôle intermittent,
- les tours d'observation.

**3. Les installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte (c'est-à-dire dont les exigences du poste requièrent cette aptitude)**

Il s'agit d'installations comme les postes de garde, les garages d'entretien, les bâtiments de service, les entrepôts, les usines de traitement, etc. Peuvent également être exclus les bureaux et les fonctions de soutien réservés à l'usage exclusif du personnel physiquement apte affecté à ces installations.

**4. Les installations pour lesquelles les exigences opérationnelles excluent l'accessibilité raisonnable des personnes handicapées**

Il peut s'agir d'installations où une évacuation immédiate est nécessaire en cas d'accident. Voir également **Les occupations dangereuses** et **Les installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte**.

**5. Les occupations dangereuses**

*Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de prévoir un accès facile à certaines parties d'une installation, comme les chaufferies, les toits, les puits d'ascenseur, les locaux d'ascenseur hors toit, les chambres des appareils mécaniques, les chambres de transformateurs, les passerelles menant à la tuyauterie ou à l'équipement, ou les secteurs à usage dangereux (selon les définitions du Code national du bâtiment du Canada et du Code national de prévention des incendies du Canada), à moins que l'utilisation prévue n'exige un accès public ou qu'une personne handicapée ne puisse remplir les exigences du poste.*

Le Code national du bâtiment du Canada définit les usages dangereux comme suit :

- « établissement industriel à risques très élevés » désigne un établissement industriel contenant une quantité suffisante de matières très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier d'incendie;
- « établissement industriel à risques moyens » désigne un établissement industriel contenant une quantité de combustibles supérieure à 50 kg/m<sup>2</sup> ou 1200 MJ/m<sup>2</sup> de la surface de plancher et qui n'est pas classé comme établissement industriel à risques très élevés).

**6. Dans un immeuble à deux paliers, l'aménagement accessible n'est pas requis au deuxième étage si sa superficie compte moins de 600 mètres carrés d'espace locatif et s'il est possible d'avoir entièrement accès aux services gouvernementaux au rez-de-chaussée ou d'y travailler. Les mêmes dispositions s'appliquent aux immeubles d'un étage dont le sous-sol joue le rôle d'un deuxième étage.**

Il s'agit, par exemple, d'installations dont le rez-de-chaussée accessible héberge déjà les services gouvernementaux, les bureaux et les commodités pour les employés (salles de réunion, cuisinettes, salles de photocopie et de machines de bureau, etc.) et dont le deuxième étage et/ou le sous-sol compte moins de 600 mètres carrés d'espace locatif et n'est occupé que par des bureaux privés. Lorsqu'une personne en fauteuil roulant est placée sur un rez-de-chaussée accessible, le personnel qu'elle supervise ou qui est responsable de sa supervision doit également se trouver sur le même étage.

**7. Les installations que le gouvernement n'occupera plus de façon permanente ou qui seront radiées du répertoire fédéral au cours des 12 mois qui suivent**

Il s'agit, par exemple, d'installations qui sont désaffectées, démolies, mises hors service ou autrement abandonnées au cours du programme de vérification 2005-2009. Bien que la norme ABIF spécifie un délai d'un an, il faut prendre en considération les échéanciers de planification, de conception et de mise en application.

**12.1 Exemptions recommandées**

Les zones suivantes de l'immeuble constituent des cas d'exclusion en vertu de la Norme d'accès facile aux biens immobiliers et ne sont donc pas prises en compte dans la présente évaluation d'accessibilité :

Énumérer les zones de l'installation qui ne sont pas vérifiées (en ajouter/supprimer au besoin).

*Locaux d'entretien ménager, salles d'installations mécaniques, électriques et de télécommunications, quais de chargement, aires d'entreposage de longue durée au sous-sol, etc.*

*Pour les exemptions d'installations sous les rubriques 5.4 et .1 à .6 ci-dessus, insérer une description et soumettre à la gestion du portefeuille de TPSGC une demande officielle d'exemption conformément au document de TPSGC intitulé **Conseil pratique sur l'accessibilité : critères d'exemption et méthode d'approbation.***

Exemple :

La vérification faisant l'objet du présent rapport n'incluait pas l'examen du centre des dossiers généraux des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages puisque ces installations ne servent qu'à l'entreposage de longue durée de documents (ex. : sur une structure à palettes de 3 mètres de hauteur) et que tous les bureaux et commodités du personnel travaillant sur ces étages se situent au rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage.

Cette recommandation est fondée sur les considérations relatives aux installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte (c'est-à-dire dont les exigences du poste requièrent cette aptitude) et les installations pour lesquelles les exigences opérationnelles excluent l'accessibilité raisonnable des personnes handicapées.

## 13.0 POINTAGE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ACCESSIBILITÉ

### 13.1 Conformité existante à la norme B651-95

A	B	C	D	
Accessible Element / Élément d'accessibilité	Weighting/ Pondération (%)	Scoring/ Pointage* (0 to/à 4)	Weighted Score/ Pointage pondéré (B X C)	Full Compliance Ranking Score (for info only)
				Pointage de conformité maximal (info seulement)
Walkways Allées piétonnières	5	3,0	15	20
Parking Spaces Places de stationnement	5	3,5	17,5	20
Entrances to Property Entrées de l'immeuble	20	3,0	60	80
Passenger Elevators-Platform Lifts Ascenseurs, plates-formes élévatrices	20	4,0	80	80
Interior Doors and Corridors (Base Building) Portes intérieures et corridors (bâtiment de base)	10	2,5	25	40
Washrooms Salles de toilette	20	3,0	60	80
Water Coolers - Drinking Fountains Refrigidisseurs d'eau, fontaines	5	4,0	20	20
Public Telephones Téléphones publics	5	4,0	20	20
Tactile Signage Signalisation tactile	5	0,0	0	20
Public Areas Aires publiques	5	4,0	20	20
<b>Total</b>	<b>100%</b>		<b>318</b>	<b>400</b>
<b>% Compliance of Asset / % de conformité du bien</b>			<b>79%</b>	

% de conformité de bien =  $\frac{\text{Total D}}{400}$

#### Pointage \*

- 4 = Conformité maximale : Satisfait entièrement la norme d'accessibilité pour les biens immobiliers (NABI) du Conseil du Trésor et les exigences techniques CAN/CSA B651 ou les variances techniques acceptables de TPSGC.
- 3.5 = Excellent : Exige des ajustements mineurs aux éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/accessoires/déplacement des barres d'appui, articles d'entretien, peinture, etc.).
- 3 = Très bon : Exige le remplacement d'éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/installation d'accessoires, nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes existants, nouvelles barres d'appui, etc.).
- 2.5 = Bon : Exige l'installation de nouveaux éléments afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (installation de nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes, nouvelles barres d'appui, panneaux de commande d'ascenseurs, etc.).
- 2 = Modéré : Exige des interventions mineures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (modification de rampes, reconfiguration de cabines accessibles, remplacement des panneaux d'ascenseurs, abaissement des fontaines, etc.).
- 1.5 = Faible : Exige des interventions majeures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (prolongation de rampes, reconfiguration de salles de toilette, remplacement de cabines d'ascenseurs, remplacement de fontaines, etc.).
- 1 = Très faible: Exige la construction de nouveaux éléments d'accessibilité pour satisfaire à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (construction ou installation de nouvelles rampes, salles de toilette, ascenseurs, fontaines, etc.).
- 0 = Élément d'accessibilité NABI ne peut pas être adapté à cause des contraintes architecturales, structurales ou d'autres.

### 13.2 Conformité existante à la norme B651 04

A	B	C	D	
Accessible Element / Élément d'accessibilité	Weighting/ Pondération (%)	Scoring/ Pointage* (0 to/à 4)	Weighted Score/ Pointage pondéré (B X C)	Full Compliance Ranking Score (for info only)
				Pointage de conformité maxima (info seulement)
Walkways Allées piétonnières	5	3.0	15	20
Parking Spaces Places de stationnement	5	3.5	17.5	20
Entrances to Property Entrées de l'immeuble	20	3.0	60	80
Passenger Elevators-Platform Lifts Ascenseurs, plates-formes élévatrices	20	4.0	80	80
Interior Doors and Corridors (Base Building) Portes intérieures et corridors (bâtiment de base)	10	2.5	25	40
Washrooms Salles de toilette	20	3.0	60	80
Water Coolers - Drinking Fountains Refroidisseurs d'eau, fontaines	5	4.0	20	20
Public Telephones Téléphones publics	5	4.0	20	20
Tactile Signage Signalisation tactile	5	0.0	0	20
Public Areas Aires publiques	5	4.0	20	20
<b>Total</b>	<b>100%</b>		<b>318</b>	<b>400</b>
<b>% Compliance of Asset / % de conformité du bien</b>			<b>79%</b>	

$$\% \text{ de conformité de bien} = \frac{\text{Total D}}{400}$$

#### Pointage \*

- 4 = Conformité maximale : Satisfait entièrement la norme d'accessibilité pour les biens immobiliers (NABI) du Conseil du Trésor et les exigences techniques CAN/CSA B651 ou les variances techniques acceptables de TPSGC.
- 3.5 = Excellent : Exige des ajustements mineurs aux éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/accessoires/déplacement des barres d'appui, articles d'entretien, peinture, etc.).
- 3 = Très bon : Exige le remplacement d'éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/installation d'accessoires, nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes existants, nouvelles barres d'appui, etc.).
- 2.5 = Bon : Exige l'installation de nouveaux éléments afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (installation de nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes, nouvelles barres d'appui, panneaux de commande d'ascenseurs, etc.).
- 2 = Modéré : Exige des interventions mineures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (modification de rampes, reconfiguration de cabines accessibles, remplacement des panneaux d'ascenseurs, abaissement des fontaines, etc.).
- 1.5 = Faible : Exige des interventions majeures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (prolongation de rampes, reconfiguration de salles de toilette, remplacement de cabines d'ascenseurs, remplacement de fontaines, etc.).
- 1 = Très faible: Exige la construction de nouveaux éléments d'accessibilité pour satisfaire à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (construction ou installation de nouvelles rampes, salles de toilette, ascenseurs, fontaines, etc.).
- 0 = Élément d'accessibilité NABI ne peut pas être adapté à cause des contraintes architecturales, structurales ou d'autres.

Si un élément d'accessibilité en particulier ne s'applique pas à un immeuble spécifique (par exemple, un immeuble à un seul étage sans ascenseur, sans téléphone public, etc.), on attribue un pointage maximal à cet élément particulier. Cette approche vise à éliminer la nécessité d'appliquer le pointage aux autres éléments d'accessibilité.

#### 14.0 ESTIMATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE C

Exigences de la Norme d'accès facile aux biens immobiliers	CAN/CSA B651-95	CAN/CSA B651-04
3.0 Allées piétonnières	Inscrire	Inscrire
4.0 Stationnement	Inscrire	Inscrire
5.0 Entrées de l'immeuble	Inscrire	Inscrire
6.0 Circulation verticale Ascenseurs Escaliers de circulation Rampes	Inscrire	Inscrire
7.0 Portes intérieures et corridors	Inscrire	Inscrire
8.0 Salles de toilette	Inscrire	Inscrire
9.0 Refroidisseurs d'eau/Fontaines	Inscrire	Inscrire
10.0 Téléphones publics/Signalisation tactile	Inscrire	Inscrire
11.0 Aires publiques	Inscrire	Inscrire
Allocation estimative de conception		
Coût de construction estimatif		
Total		

Notes :

- 1) Excluant la TPS
- 2) Excluant les honoraires
- 3) Excluant les faux frais de projet/construction

## **BIBLIOGRAPHIE**

L'accessibilité universelle, Rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, juin 2005.

Norme d'accès facile aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 1er novembre 2006.

Accessibilité aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 30 juin 1998.

CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception, Association canadienne de normalisation, septembre 1995.

CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti, Association canadienne de normalisation, août 2004.

Guide d'évaluation de l'accessibilité, Bureau de l'accessibilité, Travaux publics Canada, janvier 1994.

Code canadien du travail, Partie II : Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, 23 décembre 1998.

## **ANNEXE A : Norme d'accès facile aux biens immobiliers (NAFBI),**

**Secrétariat du Conseil du Trésor,**

**en vigueur le 1er novembre 2006**

---

### **Table des matières**

1. Date d'entrée en vigueur
2. Application
3. Contexte
4. Objet
5. Exigences d'accès facile
6. Références
7. Demandes de renseignements

#### **1. Date d'entrée en vigueur**

La présente norme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

#### **2. Application**

La présente norme s'applique à tous les ministères au sens où l'entend l'article 2 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), à moins que certaines lois ou certains règlements aient préséance.

#### **3. Contexte**

La [Loi canadienne sur les droits de la personne](#) (LCDP) donne effet au principe selon lequel tous les individus ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, et ils ne doivent pas être gênés dans l'exercice de ce droit par des pratiques discriminatoires.

La *LCDP* interdit le refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement habituellement disponible pour le grand public si ce refus est fondé sur un motif de distinction illicite qui a pour but de défavoriser une personne à l'occasion de leur fourniture.

#### **4. Objet**

La [Politique sur la gestion des biens immobiliers](#) du Conseil du Trésor tient les administrateurs généraux responsables d'offrir un accès sans obstacle aux biens immobiliers fédéraux, de permettre leur utilisation et d'en permettre la sortie. La présente norme décrit les [exigences minimales d'accès facile aux biens immobiliers fédéraux](#) afin d'atteindre les objectifs de la politique.

Cette norme est émise conformément aux paragraphes 7(1), 9(1.1), 9(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) et au paragraphe 16(4) de la [Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux](#).

## **5. Exigences d'accès facile**

5.1 Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- a. les entrées : Les points d'accès du bien immobilier fréquemment utilisés doivent être munis d'un ouvre-porte automatique aux entrées principales du bien immobilier. Lorsque les entrées ou les sorties de l'installation comportent des portes en enfilade (comme un vestibule), au moins un jeu complet de portes donnant accès au vestibule doit être muni d'un dispositif de ce genre.
- b. les ascenseurs;
- c. les aires publiques (incluent sans y être limitées, les cafétérias, les salons, les locaux récréatifs, les aires de restauration, les terrasses, les bibliothèques et les allées piétonnières);
- d. les aires de travail dans les immeubles fédéraux (incluent sans y être limitées, les bureaux, les aires d'entreposage sur les étages, les salles de réunion et de cours, les salles d'ordinateurs et les aires où se trouvent des machines de bureau);
- e. les portes intérieures et les couloirs;
- f. les salles de toilette;
- g. les téléphones publics. Il doit y avoir au moins un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit accessible aux personnes en fauteuil roulant et un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit adapté aux besoins des malentendants. Le cas échéant, tous les téléphones à ligne directe et au moins un téléphone Debitel doivent être accessibles.
- h. les refroidisseurs d'eau. Un refroidisseur d'eau ou une fontaine doit être accessible là où l'on trouve ce genre d'appareil;
- i. la signalisation tactile. Des panneaux de signalisation tactiles doivent être installés aux endroits suivants : salles de toilettes, sorties de secours, ascenseurs et escaliers.
- j. Lorsque des places de stationnement sont mises à la disposition des employés ou des visiteurs, le nombre de places accessibles doit être égal au nombre de places exigées dans les règlements municipaux ou le tableau ci-dessous, le nombre le plus élevé étant retenu :

<i>Nombre total de places de stationnement</i>	<i>Nombre minimal de places accessibles</i>	<i>Nombre total de places de stationnement</i>	<i>Nombre minimal de places accessibles</i>
<i>Jusqu'à 25</i>	<i>1</i>	<i>151-200</i>	<i>6</i>
<i>26-50</i>	<i>2</i>	<i>201-300</i>	<i>7</i>
<i>51-75</i>	<i>3</i>	<i>301-400</i>	<i>8</i>
<i>76-100</i>	<i>4</i>	<i>401-500</i>	<i>9</i>
<i>101-150</i>	<i>5</i>	<i>Plus de 500</i>	<i>2 % du total</i>

- k. Les places de stationnement d'accès facile doivent être à une distance sûre et raisonnable de l'installation fédérale mais elles peuvent être réparties entre les parcs de stationnement.
  - l. L'accès facile doit inclure des voies qui mènent des parcs de stationnement accessibles, des arrêts de transport en commun et de toutes les aires de débarquement menant aux entrées principales situées dans les limites de l'installation fédérale.
  - m. Des sièges accessibles doivent être prévus dans les auditoriums, les théâtres et les autres lieux de rassemblement général conformément au *Code national du bâtiment du Canada*.
  - n. Dans les salles de cours, les auditoriums, les salles de réunion et les théâtres d'une superficie de plus de 100 mètres carrés, un système d'aide à l'audition doit être utilisable partout dans la salle.
- 5.2 Afin de respecter les exigences en matière d'accessibilité aux biens immobiliers, les ministères doivent se conformer à la norme technique édictée dans le document « Accessible Design for the Built Environment » (CAN/CSA-B651-04) (conception d'un environnement accessible).

*Nota :* Cette norme technique porte sur les exigences en matière d'accessibilité pour les biens immobiliers qui ont été acquis (dont ceux pour lesquels le bail a été renouvelé), que l'on a mis en chantier ou pour lesquels on a entrepris une restauration majeure après le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Elle ne s'applique pas de façon rétroactive aux biens immobiliers qui figuraient dans le Répertoire des biens immobiliers avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

- 5.3 Dans le cas de biens immobiliers à l'étranger loués par l'État, les gardiens doivent faire leurs meilleurs efforts pour respecter la norme.
- 5.4 Les ministères doivent adapter les quartiers d'habitation à la norme technique lorsque leurs employés ou leurs personnes à charge ont besoin d'accès facile.

## Exemptions et variations mineures

- 5.5 Certains biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une exemption des exigences d'accès facile à moins que leur utilisation prévue exige l'accès du public ou que les exigences de travail soient telles qu'une personne handicapée pourrait respecter ces exigences. Les gardiens doivent mettre en place des procédures internes pour documenter et faire approuver par l'administrateur général les exemptions entières ou partielles à cette norme sur l'accès facile. Ils doivent justifier par écrit ces exemptions et conserver des dossiers sur tous les biens immobiliers faisant l'objet d'une exemption entière ou partielle à cette norme.
- 5.6 Si le critère qui a justifié l'exemption change, le gardien doit évaluer à nouveau l'installation à la lumière de la norme et vérifier que l'exemption est toujours justifiée.
- 5.7 Les gardiens peuvent admettre des variations mineures dans l'application de cette norme (y compris la norme technique). Toutefois, ces variations doivent respecter l'esprit de la présente norme et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'accès général à une propriété particulière.
- 5.8 Lorsque les exigences relatives à l'accès facile de cette norme risquent d'affecter considérablement le caractère historique de l'installation, un certain écart par rapport à la norme est autorisé. Lorsqu'ils s'écartent de la norme, les gardiens doivent respecter les exigences suivantes :
- assurer l'accessibilité d'au moins un niveau principal de l'installation;
  - assurer un accès complet aux services gouvernementaux et aux possibilités d'emploi;
  - lorsque les salles de toilette ne sont pas situées dans un endroit accessible, des installations équivalentes faciles d'accès doivent être ouvertes;
  - dans le cas d'expositions inaccessibles, une autre version de l'exposition, par exemple une vidéo, doit être offerte dans une aire d'accès facile.

## 6. Références

### *Instrument de politique du Conseil du Trésor*

- [Manuel du Programme de coordination de l'image de marque](#), section 4.3b, Signalisation tactile
- [Normes sur les technologies de l'information](#)
- [Politique sur la gestion des biens immobiliers](#)
- [Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale](#)

## **7. Demandes de renseignements**

Veillez vous adresser à l'administration centrale de votre ministère pour toute question concernant la présente norme. Le personnel de l'administration centrale que souhaite se renseigner sur l'interprétation de la présente norme devrait communiquer avec :

Division de la politique des biens immobiliers et du matériel  
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier  
140, rue O'Connor  
Ottawa ON  
K1A 0R5  
Téléphone : (613) 941-7173  
Télécopieur : (613) 957-2405  
Courriel : [dpbim@tbs-sct.gc.ca](mailto:dpbim@tbs-sct.gc.ca)

Date de modification : 2006-06-26

## ANNEXE B : ÉQUIPE DE PROJET

### TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA SERVICES IMMOBILIERS

Chef de projet :	Direction (nationale) de la gestion des biens et des installations
Gestionnaire immobilier :	<a href="#">Inscrire</a>
Gestionnaire de portefeuille :	<a href="#">Inscrire</a>
Coordonnateur de l'accessibilité :	<a href="#">Inscrire</a>
Équipe d'évaluation de l'accessibilité :	<a href="#">Inscrire</a>

**TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX  
CANADA  
RAPPORT DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ (1995-2012)**

**VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ**

**NOM DE L'IMMEUBLE  
ADRESSE DE L'IMMEUBLE  
VILLE (PROVINCE)  
NUMÉRO DE BIEN DE TPSGC  
IDENTIFICATEUR RBIF du C.T.**

**PRÉPARÉ PAR :**

**NOM DU GROUPE  
SERVICES IMMOBILIERS  
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA**

**DATE : XXXX-XX**

**PROJET N° :**

## ÉVALUATION D'ACCESSIBILITÉ : *NOM DE L'IMMEUBLE*

### TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION</b> ...	<b>4</b>
1.1	Normes fédérales	
<b>2.0</b>	<b>APERÇU DE L'INSTALLATION</b> .....	<b>6</b>
<b>3.0</b>	<b>ALLÉES PIÉTONNIÈRES</b> .....	<b>7</b>
3.1	Conditions existantes	
3.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
3.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>4.0</b>	<b>STATIONNEMENT</b> .....	<b>X</b>
4.1	Conditions existantes	
4.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
4.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>5.0</b>	<b>ENTRÉES DE L'IMMEUBLE</b> .....	<b>X</b>
5.1	Conditions existantes	
5.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
5.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>6.0</b>	<b>CIRCULATION VERTICALE</b> .....	<b>X</b>
6.1	Conditions existantes	
6.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
6.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>7.0</b>	<b>PORTES INTÉRIEURES ET CORRIDORS (Bâtiment de base)</b> .....	<b>X</b>
7.1	Conditions existantes	
7.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
7.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>8.0</b>	<b>SALLES DE TOILETTE</b> .....	<b>X</b>
8.1	Conditions existantes	
8.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
8.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	

<b>9.0</b>	<b>FONTAINES</b> .....	<b>X</b>
9.1	Conditions existantes	
9.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
9.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>10.0</b>	<b>TÉLÉPHONES PUBLICS/SIGNALISATION TACTILE</b> .....	<b>X</b>
10.1	Conditions existantes	
10.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
10.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>11.0</b>	<b>AIRES PUBLIQUES</b> .....	<b>X</b>
11.1	Conditions existantes	
11.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
11.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>12.0</b>	<b>EXEMPTIONS DE L'IMMEUBLE</b> .....	<b>X</b>
12.1	Exemptions recommandées	
<b>13.0</b>	<b>POINTAGE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ACCESSIBILITÉ</b> .....	<b>X</b>
13.1	Conformité existante à la norme B651 95	
13.2	Conformité existante à la norme B651-12	
<b>14.0</b>	<b>ESTIMATION DE CATÉGORIE C DES COÛTS DE CONSTRUCTION</b> .....	<b>X</b>

**BIBLIOGRAPHIE**

**ANNEXE A :** Norme d'accès facile aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 1<sup>er</sup> novembre, 2006.

**ANNEXE B :** Équipe de projet

## 1.0 INTRODUCTION

Le présent rapport de vérification d'accessibilité a été produit par les Services de gestion des biens et des installations de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en réponse au rapport « L'accessibilité universelle » de 2005 préparé par le Sous-comité de la condition des personnes handicapées pour le Comité permanent du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées.

Le Sous-comité de la condition des personnes handicapées a été chargé d'examiner diverses questions concernant l'accessibilité offerte aux personnes handicapées, y compris l'accès sans obstacle dans les bâtiments et les moyens de transport sous l'autorité fédérale, les questions d'accessibilité relatives à la colline du Parlement, l'accessibilité aux prestations du Régime de pensions du Canada, l'accessibilité des emplois dans la fonction publique fédérale ainsi que les mesures fiscales favorisant les personnes handicapées.

Par conséquent, les objectifs de la présente vérification d'accessibilité sont les suivants :

Déterminer toute amélioration d'accessibilité requise pour que les éléments du bâtiment de base de l'installation soient conformes aux Exigences d'accès facile de la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* de la *Politique du Conseil du Trésor* et à la norme CAN/CSA-B651-95, *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception*.

Déterminer les améliorations supplémentaires requises pour que les éléments du bâtiment de base de l'installation soient conformes aux Exigences d'accès facile de la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* de la *Politique du Conseil du Trésor* et à la norme CAN/CSA-B651-2012, *Conception accessible pour l'environnement bâti*.

Faire une estimation de catégorie C des coûts de construction reliés à chacune des améliorations ci-dessus.

Documenter les installations et exemptions de certains biens immobiliers selon les exigences de la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* de la *Politique du Conseil du Trésor* et la justification ces exemptions.

## **1.1 Normes fédérales d'accessibilité**

La Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) donne effet au principe selon lequel tous les individus ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, et ils ne doivent pas être gênés dans l'exercice de ce droit par des pratiques discriminatoires.

*La LCDP interdit le refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement habituellement disponibles pour le grand public si ce refus est fondé sur un motif de distinction illicite qui a pour but de défavoriser une personne à l'occasion de leur fourniture.*

*La Politique sur la gestion des biens immobiliers du Conseil du Trésor tient les administrateurs généraux responsables d'offrir un accès sans obstacle aux biens immobiliers fédéraux, de permettre leur utilisation et d'en permettre la sortie. La présente norme décrit les exigences minimales d'accès facile aux biens immobiliers fédéraux afin d'atteindre les objectifs de la politique.*

*Cette norme est émise conformément aux paragraphes 7(1), 9(1.1), 9(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques et au paragraphe 16(4) de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.*

Afin de respecter les exigences en matière d'accessibilité aux biens immobiliers, les ministères doivent se conformer à la norme technique édictée dans le document (CAN/CSA-B651-12) (conception d'un environnement accessible).

## 2.0 APERÇU DE L'INSTALLATION

Nom de l'installation :	Inscrire
Adresse municipale :	Inscrire
Propriété de l'État ou Location :	Inscrire
Numéro de bien de TPSGC :	Inscrire
Numéro du centre de coût de TPSGC :	Inscrire
Superficie locative globale (m <sup>2</sup> ) :	Inscrire
Hauteur de bâtiment (étages) :	Inscrire
Nombre de places de stationnement :	Inscrire
Date de construction et amélioration majeure apportée aux immobilisations :	Inscrire
Ministères clients dans l'installation/Étages qu'ils occupent :	Inscrire
Aires techniques/de service non évaluées :	Inscrire

### 3.0 ALLÉES PIÉTONNIÈRES

#### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

c. les aires publiques (incluent sans y être limitées ... les allées piétonnières);

k. l'accès facile doit inclure des voies qui mènent des parcs de stationnement accessibles, des arrêts de transport en commun et de toutes les aires de débarquement menant aux entrées principales situées dans les limites de l'installation fédérale.

### 3.1 Conditions existantes

#### Listes de vérification de référence :

Liste de vérification d'accessibilité B – Aires d'embarquement de passagers

Liste de vérification d'accessibilité C - Bateaux de trottoir

Liste de vérification d'accessibilité D - Parcours accessibles

Liste de vérification d'accessibilité E - Rampes et plates-formes élévatrices

Liste de vérification d'accessibilité I - Escaliers et cages d'escalier

#### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Comme TPSGC a très peu de maîtrise sur les réglementations provinciales et municipales, les éléments suivants doivent être examinés à l'intérieur des limites de propriété de l'installation faisant l'objet de la vérification.

Allées piétonnières      Largeur, pente, seuils, grillages dans les voies de circulation, bateaux de trottoir.

Escaliers extérieurs      Configuration des marches (contremarche, profondeur de marche, type de nez), nez antidérapants et de couleur contrastante, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées).

Bien que la norme ABIF exige des surfaces repères, aucune norme nationale n'a été établie et ces travaux devraient donc être repoussés jusqu'à ce que cette norme soit disponible.

Rampes extérieures      Largeur et pente des rampes, paliers, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées, dégagements par rapport au mur, etc.), bordures de protection, etc.

### 3.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

### 3.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

#### **Allées piétonnières extérieures**

La largeur minimale des allées piétonnières extérieures (passages pour piétons) est augmentée à 1500 mm. (CSA 95 : minimum de 1200 mm.)

#### **Bateaux de trottoir**

Les bateaux de trottoir doivent comporter des indicateurs de danger détectables. (CSA 95 : surfaces repères de couleur et de texture contrastantes).

#### **Escalier/Rampes**

Un prolongement des mains courantes est exigé sur le périmètre des paliers d'escalier. (CSA 95 : prolongement de 300 mm au haut d'un escalier, prolongement de 300 mm plus une profondeur de giron au bas d'un escalier.)

Changement de la hauteur des mains courantes qui doit être entre 860 et 920 mm. (CSA 95 : entre 800 et 920 mm.)

Les mains courantes des rampes doivent être de couleur contrastant avec les surfaces contiguës. (CSA 95 : aucune exigence.)

La partie de couleur contrastante de la face horizontale des nez de marche doit avoir 50±10 mm de profondeur. (CSA 95 : non spécifié.)

Les rampes doivent avoir des bandes de couleur contrastantes de 50±10 mm de profondeur au haut, au bas et aux paliers. (CSA 95 : non spécifié.)

## 4.0 STATIONNEMENT

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- j. Lorsque des places de stationnement sont mises à la disposition des employés ou des visiteurs, le nombre de place accessible doit être égal au nombre de places exigées dans les règlements municipaux ou le tableau ci-dessous, le nombre le plus élevé étant retenu.

Nombre total de places de stationnement	Nombre minimal de places accessibles	Nombre total de places de stationnement	Nombre minimal de places accessibles
Jusqu'à 25	1	De 151 à 200	6
De 26 à 50	2	De 201 à 300	7
De 51 à 75	3	De 301 à 400	8
De 76 à 100	4	De 401 à 500	9
De 101 à 150	5	Plus de 500	2 % du total

*Les places de stationnement d'accès facile doivent être à une distance sûre et raisonnable de l'installation fédérale mais elles peuvent être réparties entre les parcs de stationnement.*

### 4.1 Conditions existantes

#### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité A – Stationnement pour automobiles et fourgonnettes.

#### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Stationnement : Nombre de places (voir ci-dessus), largeur, allées d'accès, signalisation et marquage sur la chaussée, proximité de l'entrée ou des entrées accessibles, hauteurs libres.

### 4.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

### 4.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

## 5.0 ENTRÉES DE L'IMMEUBLE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- a. les entrées : Les points d'accès du bien immobilier fréquemment utilisés doivent être munis d'un ouvre-porte automatique aux entrées principales du bien immobilier. Lorsque les entrées ou les sorties de l'installation comportent des portes en enfilade (comme un vestibule), au moins un jeu complet de portes donnant accès au vestibule doit être muni d'un dispositif de ce genre.

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Lorsque des contraintes fixes empêchent de modifier un ...vestibule (p. ex., pour offrir suffisamment d'espace de manœuvre dans les portes ou un espace adéquat entre deux portes en enfilade), le recours à des ouvre-portes automatiques s'avère une solution relativement peu coûteuse.

Lorsqu'un vestibule ou une cloison gêne les manœuvres, on peut parfois enlever une porte pour faciliter l'accès, pourvu que l'intimité soit préservée.

## 5.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité F - Entrées

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

Liste de vérification d'accessibilité Q – Zones protégées

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Immeubles existants	Ouvre-portes automatiques pour l'entrée principale accessible et les portes de vestibule connexes.
Portes d'entrée motorisées	Largeur libre, profondeur du vestibule (portes en enfilade).
Portes d'entrée non motorisées	Largeur libre, profondeur du vestibule, quincaillerie de porte, force du ferme-porte, dégagement des deux côtés d'ouverture, hauteur de seuil.
Pupitres de sécurité du bâtiment de base	Hauteur du pupitre, réparabilité à la longue canne.

Nota : Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers extérieurs, y compris ceux des entrées, à la rubrique 3.0, Allées piétonnières, et ceux relatifs aux rampes et escaliers intérieurs sous 6.0, Circulation verticale.

## 5.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

### **5.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

#### **Entrées de porte**

Le passage libre doit être mesuré jusqu'au bord de toute fermeture antipanique. (CSA 95 : mesuré entre la face de la porte et la butée de porte.)

Le bord inférieur d'un vitrage dans une porte ne doit pas être à plus de 900 mm du plancher. (CSA 95 : non obligatoire.)

Les commandes des portes à commande assistée doivent mesurer au moins 25 x 75 mm, se trouver à une hauteur de 800 à 1200 mm du plancher, se trouver le long de la voie d'accès et à l'écart de la trajectoire de la porte. (CSA 95 : non spécifié.)

Il est spécifiquement interdit d'utiliser une poignée de porte nécessitant une pression du pouce. (CSA 95 : non spécifié.)

Les portes à commande assistée doivent demeurer ouvertes pendant au moins 5 secondes. (CSA 95 : non spécifié.)

#### **Aires à accès contrôlé**

Exigences concernant les systèmes d'accès sécuritaire, l'accès par carte, les claviers et les barrières de sécurité. (CSA 95 : non spécifié.)

## 6.0 CIRCULATION VERTICALE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

b. les ascenseurs;

Outre l'exigence ci-dessus de la NAFBI, TPSGC inclut généralement les plates-formes élévatrices, rampes et escaliers ouverts associés aux voies d'accès internes.

### Considérations d'évaluation de TPSGC

#### Ascenseurs

Il n'est pas nécessaire de remplacer les cabines d'ascenseur trop petites pourvu qu'elles offrent la profondeur minimale de 1200 mm requise pour permettre à une personne en fauteuil roulant d'y entrer. Dans le cas de deux séries identiques de commandes en cabine, une seule doit être modifiée pour être accessible.

### Autres considérations d'évaluation du Secteur de la capitale nationale (SCN) de TPSGC

#### Ascenseurs

Comme les mains courantes des cabines d'ascenseur servent uniquement aux fins de stabilisation, les mains courantes existantes ne sont pas modifiées. Conformément aux exigences de la norme ABAIRC, des mains courantes sont installées sur toutes les parois, autres que celles des portes d'accès, qui n'en sont pas déjà pourvues et les mains courantes existantes sont remplacées par des modèles assortis au besoin.

## 6.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité E - Rampes et plates-formes élévatrices

Liste de vérification d'accessibilité H - Ascenseurs

Liste de vérification d'accessibilité I - Escaliers et cages d'escalier

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

*Nota : La vérification des escaliers d'issue encloués n'est pas exigée parce que la norme ABIF ne traite pas des issues de secours ni des aires de refuge.*

Ascenseurs Conformité à l'Appendice C de la norme ABAIRC en matière de dimensions de cabine, de hauteur des boutons d'appel de palier, de panneaux de commande, de téléphones et de lampes de secours, de signalisation auditive et visuelle, de marquage tactile des commandes, de dispositifs de réouverture automatique des portes, de panneaux tactiles de désignation d'étage, de mains courantes, etc.

Plates-formes élévatrices Conformité à la norme CAN/CSA B355.

Escaliers de circulation intérieurs (exclut (montée, giron, nez) des escaliers d'issue encloués) Configuration des marches (montée, giron, nez), résistance au glissement et contraste de couleur de nez de marche, mains courantes (profil, prolongement, parties recourbées).

Bien que la politique d'accès aux biens immobiliers exige des surfaces repères apparentes, aucune norme nationale n'a été établie et ce travail doit être reporté jusqu'à ce que cette norme existe.

Rampes intérieures Largeur, pente, paliers de repos, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées, dégagements du mur, etc.), bordures protectrice, etc.

*Nota :* Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers extérieurs, y compris ceux des entrées, à la rubrique 3.0, Allées piétonnières.

## **6.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

## **6.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

### **Rampes/escaliers de circulation intérieurs**

Un prolongement des mains courantes est exigé sur le périmètre des paliers d'escalier. (CSA 95 : prolongement de 300 mm au haut d'un escalier, prolongement de 300 mm plus une profondeur de giron au bas d'un escalier.)

Changement de la hauteur des mains courantes qui doit être entre 860 et 920 mm. (CSA 95 : entre 800 et 920 mm.)

Les mains courantes des rampes doivent être de couleur contrastant avec les surfaces contiguës. (CSA 95 : aucune exigence.)

La partie de couleur contrastante de la face horizontale des nez de marche doit avoir 50±10 mm de profondeur. (CSA 95 : non spécifié.)

Les rampes doivent avoir des bandes de couleur contrastantes de 50±10 mm de profondeur au haut, au bas et aux paliers. (CSA 95 : non spécifié.)

### **Ascenseurs**

**Commentaire du vérificateur :** Puisque les nouvelles exigences relatives aux ascenseurs exigent que les commandes soient situées à une hauteur de 890 à 1220 mm pour les ascenseurs desservant moins de 16 baies, il faut considérer que cela nécessiterait le remplacement complet des panneaux de commande de toute façon.

Dimensions minimales des portes et cabines. (CSA 95 : porte de 910 mm; cabine de 1725 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.)

Porte centrée de 1065* mm	cabine de 2030 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte sur le côté de 915* mm	cabine de 1725 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte n'importe où de 915* mm	cabine de 1370 mm de largeur, 2030 mm de profondeur et 2030 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte n'importe où de 915* mm	cabine de 1525 mm de largeur, 1525 mm de profondeur et 1525 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.

\* Tolérance permise de -16 mm.

#### **Commentaire du vérificateur**

**Pour les cabines d'ascenseur sous-dimensionnées, considérer :**

- **les dimensions au sol d'un fauteuil roulant. (CSA : 750 mm x 1200 mm);**
- **accessoires supplémentaires (miroirs sur les parois arrière pour faciliter l'entrée et la sortie);**
- **d'autres exigences réglementaires comme une largeur de 890 mm et une profondeur de 1370 mm acceptable pour les ascenseurs à usage limité/utilisation limitée.**

#### Dispositifs de réouverture de porte

Un contact avec l'obstacle est permis avant que la porte n'inverse sa direction. (CSA 95 : contact permis.)

#### Fermeture temporisée des portes de palier et des portes de cabine

Il doit s'écouler au moins 5 secondes entre le début de l'ouverture des portes et le moment où elles commencent à se fermer s'il s'agit d'un appel d'un palier. (CSA 95 : 4 secondes.)

#### Boutons d'appel

La plage de hauteurs pour les boutons d'appel est augmentée et s'étend de 890 à 1220 mm. (CSA 95 : 1070 mm  $\pm$  25 mm.)

Les boutons ou leurs collets doivent faire saillie d'au moins 1,5 mm. . (CSA 95 : en saillie, en affleurement ou encastrés.)

Le bouton au palier indiquant la direction « montée » doit être au-dessus du bouton indiquant la direction « descente ». (CSA 95 : non spécifié.)

Un espace libre au plancher d'au moins 760 mm sur 1220 mm est exigé devant les boutons d'appel. (CSA 95 : non spécifié.)

Les objets placés sous les boutons doivent faire saillie d'au plus 25 mm. (CSA 95 : non spécifié.)

La plus petite dimension des boutons doit être de 19 mm. (CSA 95 : 20 mm.)

#### Commandes en cabine

Un espace libre au plancher d'au moins 760 mm sur 1220 mm est exigé devant les commandes en cabine. (CSA 95 : non spécifié.)

Les commandes doivent se situer à une hauteur de 890 à 1220 mm pour les ascenseurs desservant moins de 16 baies. (CSA 95 : de 890 à 1370 mm.) Dans le cas des ascenseurs desservant plus de 16 baies, la hauteur reste entre 890 et 1370 mm.

Les boutons ou leurs collets doivent faire saillie d'au moins 1,5 mm. . (CSA 95 : en saillie, en affleurement ou encastrés.)

À moins qu'ils ne soient disposés comme un clavier téléphonique standard, les boutons doivent être disposés en ordre ascendant. S'ils sont disposés sur plus d'une colonne, leur lecture doit se faire de gauche à droite. (CSA 95 : non spécifié.)

À moins qu'ils ne soient disposés comme un clavier téléphonique standard, les boutons de commande doivent être identifiés à l'aide de caractères tactiles et de caractères visuels. (CSA 95 : caractères tactiles seulement.)

Une étoile en relief doit être prévue immédiatement à la gauche du bouton du palier principal. (CSA 95 : non exigé.)

#### Indicateurs de position en cabine

Des indicateurs sonores et visuels de position de cabine sont exigés. (CSA 95 : indicateurs visuels seulement.)

Les signaux sonores doivent retentir une fois pour signaler que l'ascenseur ou le monte-charge est en montée et deux fois pour signaler que l'appareil est en descente ou ils doivent indiquer verbalement que l'appareil monte ou descend. (CSA 95 : recommandation de prévoir un signal sonore seulement lorsqu'une cabine passe un palier ou s'y arrête.)

Le signal sonore ou verbal doit dépasser d'au moins 10 dBA le bruit ambiant, sans dépasser 80 dBA. (CSA 95 : signal sonore d'au moins 20 dB.)

#### Signaux au palier ou en cabine

Des signaux visuels et sonores doivent être prévus à chaque entrée de gaine pour indiquer quelle cabine répond à un appel ainsi que sa direction. (CSA 95 : signal indiquant seulement quelle cabine répond à un appel.) Les signaux installés dans la cabine doivent être visibles de l'aire de plancher adjacente aux boutons de palier.

Les signaux sonores doivent retentir une fois pour signaler que l'ascenseur ou le monte-charge est en montée et deux fois pour signaler que l'appareil est en descente ou ils doivent indiquer verbalement que l'appareil monte ou descend. (CSA 95 : recommandation de prévoir un signal sonore seulement lorsqu'une cabine passe un palier ou s'y arrête.)

Le signal sonore ou verbal doit dépasser d'au moins 10 dBA le bruit ambiant, sans dépasser 80 dBA. (CSA 95 : signal sonore d'au moins 20 dB.)

#### Signalisation de désignation de palier

Les désignations de palier doivent être des chiffres arabes en relief et des inscriptions en braille. (CSA 95 : braille non requis.)

Les désignations en relief doivent faire saillie d'au moins 0,8 mm. (CSA 95 : saillie de 0,75 mm.)

Le bas des chiffres doit être à 1525 mm du plancher. (CSA 95 : axe à 1500 mm  $\pm$  25 mm.)  
Au palier principal, une étoile en relief doit aussi figurer sur les deux chambranles, immédiatement à la gauche de la désignation du palier. (CSA 95 : non exigé.)

#### Communications de secours

Si un dispositif de communication de secours est placé dans un coffret fermé, la quincaillerie de la porte du coffret doit en permettre l'ouverture d'une seule main facilement, sans avoir à tordre le poignet. La force nécessaire pour actionner les pièces qui doivent être utilisées ne doit pas dépasser 22,2 N. (CSA 95 : non spécifié.)

Le dispositif de demande de secours en cabine ne doit pas se limiter à la communication vocale. Si des instructions d'utilisation sont fournies, les renseignements essentiels doivent être présentés à la fois sous forme tactile et visuelle.

#### Ascenseurs à usage limité/utilisation limitée

Nouvelle allocation pour les ascenseurs à usage limité/utilisation limitée.

La cabine doit avoir au moins 1060 mm de largeur et 1370 mm de profondeur et la largeur libre de la porte doit être d'au moins 815 mm.

## 7.0 PORTES INTÉRIEURES ET CORRIDORS (Bâtiment de base)

### Exigences d'accessibilité de NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

e. les portes intérieures et les couloirs;

## 7.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité D – Voies accessibles

Liste de vérification d'accessibilité G – Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

Liste de vérification d'accessibilité Q – Zones protégées

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Entrées de porte	Largeur libre, quincaillerie de porte, force du ferme-porte, aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte, hauteur du vitrage transparent dans les portes, etc.
Corridors	Largeur, surface antidérapante, tapis, dénivellations entre les revêtements de sol contigus, objets en saillie devant être réparables à l'aide d'une canne, hauteurs libres, grilles de plancher, etc.
Dispositifs de manoeuvre <sup>2</sup>	Hauteur des commandes d'éclairage, prises de courant, ronfleurs, téléphones d'accès, dispositifs d'accès par carte.

*Nota* : Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers intérieurs sous 6.0, Circulation verticale.

## 7.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

## 7.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

### Entrées de porte

Le passage libre doit être mesuré jusqu'au bord de toute fermeture antipanique. (CSA 95 : mesuré entre la face de la porte et la butée de porte.)

Le bord inférieur d'un vitrage dans une porte ne doit pas être à plus de 900 mm du plancher. (CSA 95 : non obligatoire).

Les commandes des portes à commande assistée doivent mesurer au moins 25 x 75 mm, (ou circulaire avec un diamètre d'au moins 100 mm), se trouver à une hauteur de 800 à 1200 mm du plancher, se trouver le long de la voie d'accès et à l'écart de la trajectoire de la porte. (CSA 95 : non spécifié).

Il est spécifiquement interdit d'utiliser une poignée de porte nécessitant une pression du pouce. (CSA 95 : non spécifié).

Les portes à commande assistée doivent demeurer ouvertes pendant au moins 5 secondes. (CSA 95 : non spécifié).

### **Corridors**

La hauteur libre est augmentée à au moins 2030 mm. (CSA : au moins 1980 mm.)

## 8.0 SALLES DE TOILETTE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

f. salles de toilette;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

*Il faut prévoir soit une salle de toilette accessible pour hommes et une salle de toilette accessible pour femmes par étage, soit une salle de toilette accessible individuelle par étage dans les bâtiments existants selon la NAFBI 5.2*

*Note : Cette norme technique ... ne s'applique pas rétroactivement aux biens immobiliers qui figuraient dans le Répertoire des biens immobiliers avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012.*

*Un seul lavabo par salle de toilette doit obligatoirement être accessible.*

*Lorsque des contraintes fixes empêchent de modifier un vestibule de salle de toilette (p. ex., pour offrir suffisamment d'espace de manœuvre dans les portes ou un espace adéquat entre deux portes en enfilade), le recours à des ouvre-portes automatiques s'avère une solution relativement peu coûteuse.*

*Lorsqu'un vestibule ou une cloison gêne les manœuvres, on peut parfois enlever une porte pour faciliter l'accès, pourvu que l'intimité soit préservée.*

*Si la toilette a été installée avec sa ligne médiane située à 430 mm du mur qui soutient la barre d'appui ... elle n'a pas besoin d'être déplacée.*

*Les contrôles de la chasse d'eau qui ne se trouvent pas du côté de transfert à la cuvette n'ont pas besoin d'être relocalisés.*

*Lorsque les urinoirs existants ne rencontrent pas les exigences de la norme CAN/CSA B651, ils n'ont pas besoin d'être remplacés si les toilettes sont disponibles dans les cabines accessibles.*

## 8.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité J - Salles de toilette

Liste de vérification d'accessibilité K - Salles de toilette individuelles

Liste de vérification d'accessibilité L – Installations de baignoires et de douches

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Salles de toilette principales

Entrée de porte      Largeur libre, dispositifs d'ouverture de porte\*, force du ferme-porte\*, dégagement des deux côtés d'ouverture\*, etc.

Lavabo      Hauteur, espace pour les jambes/la circulation, commandes de robinet, hauteur du miroir et des distributeurs de savon et de serviettes de papier, etc.

Cabine	Dimensions de la cabine, porte (voir ci-dessus), mécanismes de verrouillage, crochet à vêtements, etc.
Toilette	Hauteur du siège, distance entre le centre et le mur, dossier, barre d'appui, distributeurs de papier, etc.
Urinoir	Espaces de circulation, ouvertures du puits, barres d'appui, etc. Puisqu'il n'était pas question des urinoirs dans la norme de 1995, l'amélioration des urinoirs viserait uniquement la conformité à la norme de 2012.

\*La présence d'une porte à commande assistée à l'entrée de toilette compense généralement pour la non-conformité à ces exigences.

#### Salles de toilette individuelles

Dimensions de la pièce, espace de circulation entre l'évier et la toilette, tablette, hauteur des commandes d'éclairage et des prises de courant, etc.  
Voir aussi les rubriques Entrée de porte, Lavabo et Toilette ci-dessus.

#### Douches

Espace de circulation, dimensions de la cabine, seuils, barres d'appui, commandes, pomme, etc.

Bien que la politique d'accessibilité aux biens immobiliers du Conseil du Trésor ne définisse aucune exigence spécifique pour l'accès aux douches, les installations de douche qui ne sont pas nécessaires à la conduite des opérations peuvent être considérées comme une commodité pour le personnel et devraient être accessibles.

*Nota :* Lorsque des contraintes structurales, architecturales ou de nombre d'unités ne permettent pas la modification des salles de toilettes principales, l'installation d'une toilette individuelle distincte constitue généralement une solution économique.

### **8.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

### **8.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

#### Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

Les dimensions des cabines sont augmentées à 1600 mm de largeur sur 1500 mm de profondeur. (CSA 95 : 1500 mm sur 1500 mm.)

Une aire de plancher libre de 1500 mm sur 1500 mm est exigée à l'extérieur de la porte des cabines accessibles. (CSA 95 : 1200 mm sur 1200 mm.)

**Commentaire du vérificateur : Si les deux exigences ci-dessus ne peuvent être respectées dans une salle de toilette existante, une salle de toilette individuelle accessible sera requise en un autre endroit.**

Description des exigences concernant les urinoirs accessibles. (CSA 95 : urinoirs non réglementés.) Bien qu'il suffise qu'un seul urinoir soit utilisable par les personnes en fauteuil roulant, tous les urinoirs des salles de toilette doivent être dotés d'un repère vertical en relief. **Commentaire du vérificateur : Dans le cas des étages comportant plusieurs salles de toilette, l'urinoir accessible doit être installé dans la salle de toilette des hommes qui contient également la cabine de toilette accessible. Si la solution requise est une salle de toilette individuelle accessible, il n'est pas nécessaire d'y installer un urinoir.**

La hauteur maximale des crochets à vêtements dans les cabines accessibles est réduite à 1200 mm. (CSA 95 : maximum de 1400 mm.)

Une poignée en D doit être montée horizontalement à l'extérieur des portes. (CSA 95 : montage vertical.)

Les distributeurs de savon doivent être à une hauteur d'au plus 1100 mm. (CSA 95 : 1200 mm) et à moins de 500 mm de portée du lavabo. (CSA 95 : non spécifié.)

Il est clarifié que le dégagement pour les genoux sous les éviers aux murs latéraux doit être centré sur l'évier (ex. 920 mm de largeur requise à un mur latéral.)

Il est clarifié que les miroirs inclinés ne sont pas recommandés. (CSA 95 : non spécifié.)

Ajout d'une barre d'appui horizontale de 1000 mm de longueur à l'entrée des cabines de douche à accès en fauteuil roulant. (CSA 95 : non requis) et augmentation de la longueur de la même barre aux entrées des cabines de douche avec siège rabattable. (CSA 95 : 750 mm de longueur.) Augmentation à 1000 mm de la longueur de la barre d'appui sur la paroi arrière des cabines de douches à accès en fauteuil roulant. (CSA 95 : au moins 900 mm.)

## 9.0 FONTAINES

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- h. les refroidisseurs d'eau. Un refroidisseur d'eau ou une fontaine doit être accessible là où l'on trouve ce genre d'appareil;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Les Normes relatives aux locaux loués de TPSGC n'exigent qu'une seule fontaine accessible par étage.

## 9.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité M - Fontaines

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Refroidisseurs d'eau

Hauteur du distributeur, mécanismes de manœuvre, distributeurs de gobelets de papier et espace de circulation.

#### Fontaines

Hauteur du robinet, mécanismes de manœuvre, distributeurs de gobelets de papier et espace de circulation.

## 9.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

## 9.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

Les fontaines doivent être de couleur contrastant avec les surfaces avoisinantes.

Les fontaines doivent être repérables à l'aide d'une canne, encastrées ou placées de façon à ne pas empiéter sur la voie d'accès.

Les commandes doivent permettre à l'utilisateur de régler le débit et la hauteur du jet d'eau (c.-à-d. pas à commande électronique).

## 10.0 TÉLÉPHONES PUBLICS/SIGNALISATION TACTILE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- g. les téléphones publics. Il doit y avoir au moins un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit accessible aux personnes en fauteuil roulant et un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit adapté aux besoins des malentendants. Le cas échéant, tous les téléphones à ligne directe et au moins un téléphone Débit doivent être accessibles.
- i. la signalisation tactile. Des panneaux de signalisation tactiles doivent être installés aux endroits suivants : salles de toilettes, sorties de secours, ascenseurs et escaliers;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Les téléphones publics situés dans les halls d'entrée des installations louées par TPSGC ne sont généralement pas modifiés car ils ne font pas partie des locaux loués.

## 10.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité N - Signalisation tactile

Liste de vérification d'accessibilité O - Téléphones publics

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Signalisation tactile

Signalisation tactile du Programme de coordination de l'image de marque (PCIM) installée aux portes de toutes les salles de toilette (accessibles ou non), aux escaliers d'évacuation, aux issues donnant directement à l'extérieur et aux salles de réunion du bâtiment de base. La signalisation tactile pour les ascenseurs est habituellement installée selon les normes du fabricant d'ascenseurs et ne fait pas partie du système de signalisation tactile du PCIM.

Les inscriptions tactiles sont situées du côté serrure des portes palières (et non sur les portes) avec leur axe une hauteur de 1500 mm.

#### Téléphones publics/à ligne directe

Hauteur, tablettes pour annuaire, phonocapteurs pour les combinés, espace de circulation, accessibilité de l'emplacement.

## 10.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

## 10.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

Abaissement des téléphones publics à 1200 mm pour qu'ils puissent être utilisés par des personnes en fauteuil roulant. (CSA 95 : 1370 mm.)

## 11.0 AIRES PUBLIQUES

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1 Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- c. les aires publiques (incluant sans y être limitées, les cafétérias, les salons, les locaux récréatifs, les aires de restauration, les terrasses, les bibliothèques et les allées piétonnières);
- l. des sièges accessibles doivent être prévus dans les auditoriums, les théâtres et les autres lieux de rassemblement général conformément au Code national du bâtiment du Canada;
- m. dans les salles de cours, les auditoriums, les salles de réunion et les théâtres d'une superficie de plus de 100 mètres carrés, un système d'aide à l'audition doit être utilisable partout dans la salle.

## 11.1 Conditions existantes

**Si cette section ne s'applique pas (p. ex., s'il n'y a pas de commodités extérieures au bâtiment de base, de cafétérias, de lieux de restauration ou de rassemblement, etc. associés à l'installation), il faut le mentionner mais s'abstenir de supprimer cette section.**

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité D - Voies accessibles

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Commodités extérieures : (p. ex., aires récréatives, patios, terrasses, etc., à l'intérieur des limites de la propriété fédérale).

Mobilier de terrain	Emplacement par rapport aux voies accessibles. Bancs : hauteur du siège, dossier, accoudoirs. Tables de pique-nique : hauteur, espace pour les jambes.
---------------------	--

#### Cafétérias

Porte d'entrée	Largeur libre, quincaillerie de porte <sup>1</sup> , force du ferme-porte <sup>1</sup> , aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte <sup>1</sup> , etc.
----------------	--

Circulation	Largeur des allées de caisse, corridors jusqu'aux endroits où se trouvent les sièges.
-------------	---

Hauteur/atteinte des comptoirs, présentoirs/réfrigérateurs libre-service et distributrices<sup>2</sup>.

#### Lieux de réunion

Porte d'entrée	Largeur libre, quincaillerie de porte <sup>1</sup> , force du ferme-porte <sup>1</sup> , aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte <sup>1</sup> , etc.
----------------	--

Sièges accessibles                      Quantité (voir ci-dessus), dimensions, allées d'accès.

#### Accès à la scène

Des systèmes d'aide à l'audition pour le bâtiment de base, les auditoriums, les salles de réunion, les théâtres, etc. d'une superficie de plus de 100 mètres carrés. Un système portatif constitue une solution de remplacement économique au câblage d'un nouveau système.

- <sup>1</sup> La présence d'une porte à commande assistée à l'entrée du local compense généralement pour la non-conformité à ces exigences.
- <sup>2</sup> Les problèmes de hauteur/de portée sont souvent solutionnés en s'assurant que le même choix de mets et de boissons est offert sur les tablettes inférieures plus faciles d'accès.

### **11.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

### **11.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

Les repères d'alignement dans les cafétérias doivent

- avoir une aire de plancher libre d'au moins 1500 × 1500 mm lorsqu'ils changent de direction et lorsqu'ils commencent et finissent;
- être stables et ne pas bouger facilement;
- être repérables à l'aide d'une canne à au plus 680 mm du plancher;
- être de couleur contrastante avec les objets environnants.

Changement à la plage de hauteurs des tables accessibles, qui devient de 730 à 860 mm. (CSA 95 : 810-860 mm.)

## 12.0 EXEMPTIONS

En ce qui concerne l'exemption de la totalité ou de parties d'une installation des exigences d'accessibilité, la NAFBI prévoit ce qui suit :

### ***Exemptions et variantes mineures***

- 5.5 *Certains biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une exemption des exigences d'accès facile à moins que leur utilisation prévue exige l'accès du public ou que les exigences de travail soient telles qu'une personne handicapée pourrait respecter ces exigences. Les gardiens doivent mettre en place des procédures internes pour documenter et faire approuver par l'administrateur général les exemptions entières ou partielles à cette norme sur l'accès facile. Ils doivent justifier par écrit ces exemptions et conserver des dossiers sur tous les biens immobiliers faisant l'objet d'une exemption entière ou partielle à cette norme.*
- 5.6 *Si le critère qui a justifié l'exemption change, le gardien doit évaluer à nouveau l'installation à la lumière de la norme et vérifier que l'exemption est toujours justifiée.*
- 5.7 *Les gardiens peuvent admettre des variations mineures dans l'application de cette norme (y compris la norme technique). Toutefois, ces variations doivent respecter l'esprit de la présente norme et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'accès général à une propriété particulière.*
- 5.8 *Lorsque les exigences relatives à l'accès facile de cette norme risquent d'affecter considérablement le caractère historique de l'installation, un certain écart par rapport à la norme est autorisé. Lorsqu'ils s'écartent de la norme, les gardiens doivent respecter les exigences suivantes :*
- a. *assurer l'accessibilité d'au moins un niveau principal de l'installation;*
  - b. *assurer un accès complet aux services gouvernementaux et aux possibilités d'emploi;*
  - c. *lorsque les salles de toilette ne sont pas situées dans un endroit accessibles, des installations équivalentes faciles d'accès doivent être ouvertes;*
  - d. *dans le cas d'expositions inaccessibles, une autre version de l'exposition, par exemple une vidéo, doit être offerte dans une aire d'accès facile.*

En réponse à l'article 5.2 ci-dessus, TPSGC a adopté les critères d'exemption définis dans la Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers de 1998 (qui a précédé l'actuelle NAFBI) afin d'officialiser les exemptions pour le Programme de vérification 2005-2009.

*En raison des exigences ou de la fonction spécialisée de la conception, il est possible de réduire les niveaux d'accessibilité de divers nouveaux immeubles ou structures ou de les exclure entièrement des exigences d'aménagement pour accès facile. Ces installations incluent, sans y être limitées :*

1. ***Les installations naturellement inaccessibles dans des endroits éloignés***  
Il s'agit, par exemple, des installations situées sur le sommet d'une montagne inaccessible par des traversiers, des excavations souterraines non desservies par des ascenseurs, etc.
2. ***Les postes de surveillance automatique***  
Il s'agit d'installations qui ne sont pas occupées de façon permanente, par exemple :

- les installations hébergeant du matériel de surveillance, d'essai ou d'expérimentation qui font l'objet d'un contrôle intermittent,
- les tours d'observation.

**3. Les installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte (c'est-à-dire dont les exigences du poste requièrent cette aptitude)**

Il s'agit d'installations comme les postes de garde, les garages d'entretien, les bâtiments de service, les entrepôts, les usines de traitement, etc. Peuvent également être exclus les bureaux et les fonctions de soutien réservés à l'usage exclusif du personnel physiquement apte affecté à ces installations.

**4. Les installations pour lesquelles les exigences opérationnelles excluent l'accessibilité raisonnable des personnes handicapées**

Il peut s'agir d'installations où une évacuation immédiate est nécessaire en cas d'accident. Voir également **Les occupations dangereuses** et **Les installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte**.

**5. Les occupations dangereuses**

*Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de prévoir un accès facile à certaines parties d'une installation, comme les chaufferies, les toits, les puits d'ascenseur, les locaux d'ascenseur hors toit, les chambres des appareils mécaniques, les chambres de transformateurs, les passerelles menant à la tuyauterie ou à l'équipement, ou les secteurs à usage dangereux (selon les définitions du Code national du bâtiment du Canada et du Code national de prévention des incendies du Canada), à moins que l'utilisation prévue n'exige un accès public ou qu'une personne handicapée ne puisse remplir les exigences du poste.*

Le Code national du bâtiment du Canada définit les usages dangereux comme suit :

- « établissement industriel à risques très élevés » désigne un établissement industriel contenant une quantité suffisante de matières très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier d'incendie;
- « établissement industriel à risques moyens » désigne un établissement industriel contenant une quantité de combustibles supérieure à 50 kg/m<sup>2</sup> ou 1200 MJ/m<sup>2</sup> de la surface de plancher et qui n'est pas classé comme établissement industriel à risques très élevés).

**6. Dans un immeuble à deux paliers, l'aménagement accessible n'est pas requis au deuxième étage si sa superficie compte moins de 600 mètres carrés d'espace locatif et s'il est possible d'avoir entièrement accès aux services gouvernementaux au rez-de-chaussée ou d'y travailler. Les mêmes dispositions s'appliquent aux immeubles d'un étage dont le sous-sol joue le rôle d'un deuxième étage.**

Il s'agit, par exemple, d'installations dont le rez-de-chaussée accessible héberge déjà les services gouvernementaux, les bureaux et les commodités pour les employés (salles de réunion, cuisinettes, salles de photocopie et de machines de bureau, etc.) et dont le deuxième étage et/ou le sous-sol compte moins de 600 mètres carrés d'espace locatif et n'est occupé que par des bureaux privés. Lorsqu'une personne en fauteuil roulant est placée sur un rez-de-chaussée accessible, le personnel qu'elle supervise ou qui est responsable de sa supervision doit également se trouver sur le même étage.

**7. Les installations que le gouvernement n'occupera plus de façon permanente ou qui seront radiées du répertoire fédéral au cours des 12 mois qui suivent**

Il s'agit, par exemple, d'installations qui sont désaffectées, démolies, mises hors service ou autrement abandonnées au cours du programme de vérification 2005-2009. Bien que la norme ABIF spécifie un délai d'un an, il faut prendre en considération les échéanciers de planification, de conception et de mise en application.

**12.1 Exemptions recommandées**

Les zones suivantes de l'immeuble constituent des cas d'exclusion en vertu de la Norme d'accès facile aux biens immobiliers et ne sont donc pas prises en compte dans la présente évaluation d'accessibilité :

Énumérer les zones de l'installation qui ne sont pas vérifiées (en ajouter/supprimer au besoin).

*Locaux d'entretien ménager, salles d'installations mécaniques, électriques et de télécommunications, quais de chargement, aires d'entreposage de longue durée au sous-sol, etc.*

*Pour les exemptions d'installations sous les rubriques 5.4 et .1 à .6 ci-dessus, insérer une description et soumettre à la gestion du portefeuille de TPSGC une demande officielle d'exemption conformément au document de TPSGC intitulé **Conseil pratique sur l'accessibilité : critères d'exemption et méthode d'approbation.***

Exemple :

La vérification faisant l'objet du présent rapport n'incluait pas l'examen du centre des dossiers généraux des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages puisque ces installations ne servent qu'à l'entreposage de longue durée de documents (ex. : sur une structure à palettes de 3 mètres de hauteur) et que tous les bureaux et commodités du personnel travaillant sur ces étages se situent au rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage.

Cette recommandation est fondée sur les considérations relatives aux installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte (c'est-à-dire dont les exigences du poste requièrent cette aptitude) et les installations pour lesquelles les exigences opérationnelles excluent l'accessibilité raisonnable des personnes handicapées.

## 13.0 POINTAGE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ACCESSIBILITÉ

### 13.1 Conformité existante à la norme B651-95

A	B	C	D	
Accessible Element / Élément d'accessibilité	Weighting/ Pondération (%)	Scoring/ Pointage* (0 to/à 4)	Weighted Score/ Pointage pondéré (B X C)	Full Compliance Ranking Score (for info only)
				Pointage de conformité maximal (info seulement)
Walkways Allées piétonnières	5	3,0	15	20
Parking Spaces Places de stationnement	5	3,5	17,5	20
Entrances to Property Entrées de l'immeuble	20	3,0	60	80
Passenger Elevators-Platform Lifts Ascenseurs, plates-formes élévatrices	20	4,0	80	80
Interior Doors and Corridors (Base Building) Portes intérieures et corridors (bâtiment de base)	10	2,5	25	40
Washrooms Salles de toilette	20	3,0	60	80
Water Coolers - Drinking Fountains Refrigidisseurs d'eau, fontaines	5	4,0	20	20
Public Telephones Téléphones publics	5	4,0	20	20
Tactile Signage Signalisation tactile	5	0,0	0	20
Public Areas Aires publiques	5	4,0	20	20
<b>Total</b>	<b>100%</b>		<b>318</b>	<b>400</b>
<b>% Compliance of Asset / % de conformité du bien</b>			<b>79%</b>	

% de conformité de bien =  $\frac{\text{Total D}}{400}$

#### Pointage \*

- 4 = Conformité maximale : Satisfait entièrement la norme d'accessibilité pour les biens immobiliers (NABI) du Conseil du Trésor et les exigences techniques CAN/CSA B651 ou les variances techniques acceptables de TPSGC.
- 3.5 = Excellent : Exige des ajustements mineurs aux éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/accessoires/déplacement des barres d'appui, articles d'entretien, peinture, etc.).
- 3 = Très bon : Exige le remplacement d'éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/installation d'accessoires, nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes existants, nouvelles barres d'appui, etc.).
- 2.5 = Bon : Exige l'installation de nouveaux éléments afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (installation de nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes, nouvelles barres d'appui, panneaux de commande d'ascenseurs, etc.).
- 2 = Modéré : Exige des interventions mineures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (modification de rampes, reconfiguration de cabines accessibles, remplacement des panneaux d'ascenseurs, abaissement des fontaines, etc.).
- 1.5 = Faible : Exige des interventions majeures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (prolongation de rampes, reconfiguration de salles de toilette, remplacement de cabines d'ascenseurs, remplacement de fontaines, etc.).
- 1 = Très faible: Exige la construction de nouveaux éléments d'accessibilité pour satisfaire à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (construction ou installation de nouvelles rampes, salles de toilette, ascenseurs, fontaines, etc.).
- 0 = Élément d'accessibilité NABI ne peut pas être adapté à cause des contraintes architecturales, structurales ou d'autres.

### 13.2 Conformité existante à la norme B651-12

A	B	C	D	
Accessible Element / Élément d'accessibilité	Weighting/ Pondération (%)	Scoring/ Pointage* (0 to/à 4)	Weighted Score/ Pointage pondéré (B X C)	Full Compliance Ranking Score (for info only)
				Pointage de conformité maxima (info seulement)
Walkways Allées piétonnières	5	3.0	15	20
Parking Spaces Places de stationnement	5	3.5	17.5	20
Entrances to Property Entrées de l'immeuble	20	3.0	60	80
Passenger Elevators-Platform Lifts Ascenseurs, plates-formes élévatrices	20	4.0	80	80
Interior Doors and Corridors (Base Building) Portes intérieures et corridors (bâtiment de base)	10	2.5	25	40
Washrooms Salles de toilette	20	3.0	60	80
Water Coolers - Drinking Fountains Refroidisseurs d'eau, fontaines	5	4.0	20	20
Public Telephones Téléphones publics	5	4.0	20	20
Tactile Signage Signalisation tactile	5	0.0	0	20
Public Areas Aires publiques	5	4.0	20	20
<b>Total</b>	<b>100%</b>		<b>318</b>	<b>400</b>
<b>% Compliance of Asset / % de conformité du bien</b>			<b>79%</b>	

$$\% \text{ de conformité de bien} = \frac{\text{Total D}}{400}$$

#### Pointage \*

- 4 = Conformité maximale : Satisfait entièrement la norme d'accessibilité pour les biens immobiliers (NABI) du Conseil du Trésor et les exigences techniques CAN/CSA B651 ou les variantes techniques acceptables de TPSGC.
- 3.5 = Excellent : Exige des ajustements mineurs aux éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/accessoires/déplacement des barres d'appui, articles d'entretien, peinture, etc.).
- 3 = Très bon : Exige le remplacement d'éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/installation d'accessoires, nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes existants, nouvelles barres d'appui, etc.).
- 2.5 = Bon : Exige l'installation de nouveaux éléments afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (installation de nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes, nouvelles barres d'appui, panneaux de commande d'ascenseurs, etc.).
- 2 = Modéré : Exige des interventions mineures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (modification de rampes, reconfiguration de cabines accessibles, remplacement des panneaux d'ascenseurs, abaissement des fontaines, etc.).
- 1.5 = Faible : Exige des interventions majeures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (prolongation de rampes, reconfiguration de salles de toilette, remplacement de cabines d'ascenseurs, remplacement de fontaines, etc.).
- 1 = Très faible: Exige la construction de nouveaux éléments d'accessibilité pour satisfaire à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (construction ou installation de nouvelles rampes, salles de toilette, ascenseurs, fontaines, etc.).
- 0 = Élément d'accessibilité NABI ne peut pas être adapté à cause des contraintes architecturales, structurales ou d'autres.

Si un élément d'accessibilité en particulier ne s'applique pas à un immeuble spécifique (par exemple, un immeuble à un seul étage sans ascenseur, sans téléphone public, etc.), on attribue un pointage maximal à cet élément particulier. Cette approche vise à éliminer la nécessité d'appliquer le pointage aux autres éléments d'accessibilité.

**14.0 ESTIMATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE C**

<b>Exigences de la Norme d'accès facile aux biens immobiliers</b>	<b>CAN/CSA B651-95</b>	<b>CAN/CSA B651-12</b>
3.0 Allées piétonnières	Inscrire	Inscrire
4.0 Stationnement	Inscrire	Inscrire
5.0 Entrées de l'immeuble	Inscrire	Inscrire
6.0 Circulation verticale Ascenseurs Escaliers de circulation Rampes	Inscrire	Inscrire
7.0 Portes intérieures et corridors	Inscrire	Inscrire
8.0 Salles de toilette	Inscrire	Inscrire
9.0 Refroidisseurs d'eau/Fontaines	Inscrire	Inscrire
10.0 Téléphones publics/Signalisation tactile	Inscrire	Inscrire
11.0 Aires publiques	Inscrire	Inscrire
Allocation estimative de conception		
Coût de construction estimatif		
<b>Total</b>		

Notes :

- 1) Excluant la TPS
- 2) Excluant les honoraires
- 3) Excluant les faux frais de projet/construction

## **BIBLIOGRAPHIE**

L'accessibilité universelle, Rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, juin 2005.

Norme d'accès facile aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 1er novembre 2006.

Accessibilité aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 30 juin 1998.

CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception, Association canadienne de normalisation, septembre 1995.

CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti, Association canadienne de normalisation, août 2012.

Guide d'évaluation de l'accessibilité, Bureau de l'accessibilité, Travaux publics Canada, janvier 1994.

Code canadien du travail, Partie II : Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, 23 décembre 1998.

## **ANNEXE A : Norme d'accès facile aux biens immobiliers (NAFBI),**

**Secrétariat du Conseil du Trésor,**

**en vigueur le 1er novembre 2006**

---

### **Table des matières**

1. Date d'entrée en vigueur
2. Application
3. Contexte
4. Objet
5. Exigences d'accès facile
6. Références
7. Demandes de renseignements

#### **1. Date d'entrée en vigueur**

La présente norme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

#### **2. Application**

La présente norme s'applique à tous les ministères au sens où l'entend l'article 2 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), à moins que certaines lois ou certains règlements aient préséance.

#### **3. Contexte**

La [Loi canadienne sur les droits de la personne](#) (LCDP) donne effet au principe selon lequel tous les individus ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, et ils ne doivent pas être gênés dans l'exercice de ce droit par des pratiques discriminatoires.

La *LCDP* interdit le refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement habituellement disponible pour le grand public si ce refus est fondé sur un motif de distinction illicite qui a pour but de défavoriser une personne à l'occasion de leur fourniture.

#### **4. Objet**

La [Politique sur la gestion des biens immobiliers](#) du Conseil du Trésor tient les administrateurs généraux responsables d'offrir un accès sans obstacle aux biens immobiliers fédéraux, de permettre leur utilisation et d'en permettre la sortie. La présente norme décrit les [exigences minimales d'accès facile aux biens immobiliers fédéraux](#) afin d'atteindre les objectifs de la politique.

Cette norme est émise conformément aux paragraphes 7(1), 9(1.1), 9(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) et au paragraphe 16(4) de la [Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux](#).

## **5. Exigences d'accès facile**

5.1 Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- a. les entrées : Les points d'accès du bien immobilier fréquemment utilisés doivent être munis d'un ouvre-porte automatique aux entrées principales du bien immobilier. Lorsque les entrées ou les sorties de l'installation comportent des portes en enfilade (comme un vestibule), au moins un jeu complet de portes donnant accès au vestibule doit être muni d'un dispositif de ce genre.
- b. les ascenseurs;
- c. les aires publiques (incluent sans y être limitées, les cafétérias, les salons, les locaux récréatifs, les aires de restauration, les terrasses, les bibliothèques et les allées piétonnières);
- d. les aires de travail dans les immeubles fédéraux (incluent sans y être limitées, les bureaux, les aires d'entreposage sur les étages, les salles de réunion et de cours, les salles d'ordinateurs et les aires où se trouvent des machines de bureau);
- e. les portes intérieures et les couloirs;
- f. les salles de toilette;
- g. les téléphones publics. Il doit y avoir au moins un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit accessible aux personnes en fauteuil roulant et un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit adapté aux besoins des malentendants. Le cas échéant, tous les téléphones à ligne directe et au moins un téléphone Debitel doivent être accessibles.
- h. les refroidisseurs d'eau. Un refroidisseur d'eau ou une fontaine doit être accessible là où l'on trouve ce genre d'appareil;
- i. la signalisation tactile. Des panneaux de signalisation tactiles doivent être installés aux endroits suivants : salles de toilettes, sorties de secours, ascenseurs et escaliers.
- j. Lorsque des places de stationnement sont mises à la disposition des employés ou des visiteurs, le nombre de places accessibles doit être égal au nombre de places exigées dans les règlements municipaux ou le tableau ci-dessous, le nombre le plus élevé étant retenu :

<i>Nombre total de places de stationnement</i>	<i>Nombre minimal de places accessibles</i>	<i>Nombre total de places de stationnement</i>	<i>Nombre minimal de places accessibles</i>
<i>Jusqu'à 25</i>	<i>1</i>	<i>151-200</i>	<i>6</i>
<i>26-50</i>	<i>2</i>	<i>201-300</i>	<i>7</i>
<i>51-75</i>	<i>3</i>	<i>301-400</i>	<i>8</i>
<i>76-100</i>	<i>4</i>	<i>401-500</i>	<i>9</i>
<i>101-150</i>	<i>5</i>	<i>Plus de 500</i>	<i>2 % du total</i>

- k. Les places de stationnement d'accès facile doivent être à une distance sûre et raisonnable de l'installation fédérale mais elles peuvent être réparties entre les parcs de stationnement.
  - l. L'accès facile doit inclure des voies qui mènent des parcs de stationnement accessibles, des arrêts de transport en commun et de toutes les aires de débarquement menant aux entrées principales situées dans les limites de l'installation fédérale.
  - m. Des sièges accessibles doivent être prévus dans les auditoriums, les théâtres et les autres lieux de rassemblement général conformément au *Code national du bâtiment du Canada*.
  - n. Dans les salles de cours, les auditoriums, les salles de réunion et les théâtres d'une superficie de plus de 100 mètres carrés, un système d'aide à l'audition doit être utilisable partout dans la salle.
- 5.2 Afin de respecter les exigences en matière d'accessibilité aux biens immobiliers, les ministères doivent se conformer à la norme technique édictée dans le document « Accessible Design for the Built Environment » (CAN/CSA-B651-12) (conception d'un environnement accessible).

*Nota :* Cette norme technique porte sur les exigences en matière d'accessibilité pour les biens immobiliers qui ont été acquis (dont ceux pour lesquels le bail a été renouvelé), que l'on a mis en chantier ou pour lesquels on a entrepris une restauration majeure après le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Elle ne s'applique pas de façon rétroactive aux biens immobiliers qui figuraient dans le Répertoire des biens immobiliers avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

- 5.3 Dans le cas de biens immobiliers à l'étranger loués par l'État, les gardiens doivent faire leurs meilleurs efforts pour respecter la norme.
- 5.4 Les ministères doivent adapter les quartiers d'habitation à la norme technique lorsque leurs employés ou leurs personnes à charge ont besoin d'accès facile.

## Exemptions et variations mineures

- 5.5 Certains biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une exemption des exigences d'accès facile à moins que leur utilisation prévue exige l'accès du public ou que les exigences de travail soient telles qu'une personne handicapée pourrait respecter ces exigences. Les gardiens doivent mettre en place des procédures internes pour documenter et faire approuver par l'administrateur général les exemptions entières ou partielles à cette norme sur l'accès facile. Ils doivent justifier par écrit ces exemptions et conserver des dossiers sur tous les biens immobiliers faisant l'objet d'une exemption entière ou partielle à cette norme.
- 5.6 Si le critère qui a justifié l'exemption change, le gardien doit évaluer à nouveau l'installation à la lumière de la norme et vérifier que l'exemption est toujours justifiée.
- 5.7 Les gardiens peuvent admettre des variations mineures dans l'application de cette norme (y compris la norme technique). Toutefois, ces variations doivent respecter l'esprit de la présente norme et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'accès général à une propriété particulière.
- 5.8 Lorsque les exigences relatives à l'accès facile de cette norme risquent d'affecter considérablement le caractère historique de l'installation, un certain écart par rapport à la norme est autorisé. Lorsqu'ils s'écartent de la norme, les gardiens doivent respecter les exigences suivantes :
- assurer l'accessibilité d'au moins un niveau principal de l'installation;
  - assurer un accès complet aux services gouvernementaux et aux possibilités d'emploi;
  - lorsque les salles de toilette ne sont pas situées dans un endroit accessible, des installations équivalentes faciles d'accès doivent être ouvertes;
  - dans le cas d'expositions inaccessibles, une autre version de l'exposition, par exemple une vidéo, doit être offerte dans une aire d'accès facile.

## 6. Références

### *Instrument de politique du Conseil du Trésor*

- [Manuel du Programme de coordination de l'image de marque](#), section 4.3b, Signalisation tactile
- [Normes sur les technologies de l'information](#)
- [Politique sur la gestion des biens immobiliers](#)
- [Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale](#)

## ANNEXE B : ÉQUIPE DE PROJET

### TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA SERVICES IMMOBILIERS

Chef de projet :	Direction (nationale) de la gestion des biens et des installations
Gestionnaire immobilier :	<a href="#">Inscrire</a>
Gestionnaire de portefeuille :	<a href="#">Inscrire</a>
Coordonnateur de l'accessibilité :	<a href="#">Inscrire</a>
Équipe d'évaluation de l'accessibilité :	<a href="#">Inscrire</a>